

## **AVIS SUR LES MESURES DE PROTECTION PROCÉDURALE**

---

### **BUREAU DE LA LIGNE DE CONSULTATION DE L'ÉDUCATION SPÉCIALE, UNE LIGNE TÉLÉPHONIQUE D'AIDE AUX PARENTS 800-879-2301**

Le personnel de ConsultLine est disponible pour les parents et défenseurs des enfants handicapés ou d'un enfant soupçonné d'un handicap afin de leur expliquer les lois fédérales et de l'État sur l'éducation spéciale ; de décrire les options à la disposition des parents ; d'informer les parents des mesures de protection procédurale ; d'identifier d'autres organismes et services de soutien ; et de décrire les solutions possibles ainsi que les démarches à suivre par les parents.

Des ressources supplémentaires figurent à la fin de cet avis.

La Loi sur l'Enseignement des personnes handicapées (IDEA), la loi fédérale sur l'enseignement des élèves handicapés, exigent que l'Organisme d'Enseignement Local (OEL) transmette aux parents d'un enfant handicapé cet avis qui décrit pleinement les mesures de protection procédurale existant aux termes de l'IDEA et des règlements du Département américain de l'Éducation. Une copie de cet avis doit être remise aux parents une seule fois pendant l'année scolaire, ou :

(1) sur recommandation initiale ou demande du parent pour une évaluation ; (2) lors du dépôt par les parents de leur première plainte au niveau de l'État aux termes des sections 34 CFR §§300.151 à 300.153 et lors du dépôt par les parents d'une première plainte pour une procédure équitable aux termes de la section §300.507 pendant une année scolaire ; (3) lorsqu'une décision est prise pour adopter une mesure disciplinaire qui constitue un changement de placement ; et (4) sur demande d'un parent. [34 CFR §300.504(a)]

Cet avis sur les mesures de protection procédurale doit expliquer en détails toutes les mesures de protection procédurale disponibles aux termes des sections §300.148 (placement unilatéral dans une école privée aux frais de l'État), §§300.151 à 300.153 (procédures de plaintes auprès de l'État), §300.300 (consentement), §§300.502 à 300.503, §§300.505 à 300.518, et §§300.530 à 300.536 (mesures de protection procédurale au paragraphe E des règlements cités à la Section B), et des sections §§300.610 à 300.625 (confidentialité des renseignements provisions au paragraphe F). Ce formulaire modèle offre un format que les OEL peuvent choisir d'utiliser en vue de fournir aux parents des renseignements sur les mesures de protection procédurale.

**TABLE DES MATIÈRES**

<b><u>I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</u></b> .....	<b>1</b>
Qui est un parent ? .....	1
Qu'est-ce qu'un PRÉAVIS écrit ? .....	1
Qu'est-ce qu'une langue maternelle ? .....	2
Notification par Courriel .....	2
Qu'est-ce qu'un consentement parental ? .....	2
Quant un consentement parental est-il nécessaire ? .....	3
Consentement pour la divulgation de renseignements personnellement identifiables .....	6
<b><u>II. RENSEIGNEMENTS SUR LA CONFIDENTIALITÉ</u></b> .....	<b>7</b>
Qui a accès aux renseignements confidentiels concernant mon enfant ? .....	7
Définitions .....	7
Personnellement identifiable .....	7
Droits d'accès .....	7
Dossiers sur plus d'un enfant .....	7
Liste des types et localisations des dossiers scolaires .....	7
Frais.....	8
Amendement des Dossiers sur demande du parent .....	8
Occasion pour une audience sur dossiers .....	8
Procédures d'audience .....	8
Dénouement de l'audience .....	8
Mesures de protection .....	9
Destruction de Renseignements .....	9
<b><u>III. PROCÉDURE DE PLAINTES AUPRÈS DE L'ÉTAT (34 CFR §§300.151-153)</u></b> .....	<b>10</b>
Différence entre une Plainte sur une audience pour une procédure équitable et une Procédure de plaintes auprès de l'État.....	10
Comment puis-je déposer une plainte auprès de l'État ? .....	10
Adoption de procédures de plaintes auprès de l'État. ....	10
Minimum de procédures de plaintes auprès de l'État .....	11
<b><u>IV. MÉTHODES DE PLAINTES POUR UNE PROCÉDURE ÉQUITABLE</u></b> .....	<b>12</b>
Comment puis-je solliciter une audience pour une procédure équitable?.....	12
Teneur de la plainte pour une procédure équitable .....	12
Méthode de résolution .....	13
<b><u>V. AUDIENCES SUR LES PLAINTES POUR UNE PROCÉDURE ÉQUITABLE</u></b> .....	<b>15</b>
Audience impartiale pour une procédure équitable .....	15
Droits à une audience .....	15
Décisions sur les audiences .....	16
Caractère définitif d'une décision; Appel; Interrogateur impartial.....	16
Calendriers et Accessibilité des audiences .....	17
Actions civiles, y compris le délai pour le dépôt de ces actions.....	17
Honoraires d'avocat.....	18
Formulaires modèles .....	19
<b><u>VI. MÉDIATION (34 CFR §300.506)</u></b> .....	<b>20</b>
Généralités.....	20
Conditions procédurales .....	20

Impartialité du Médiateur .....	20
<b><u>VII. PLACEMENT DE L'ENFANT DANS L'ATTENTE D'UNE MÉDIATION ET DE LA PROCÉDURE ÉQUITABLE (34 CFR §300.518)</u></b> .....	<b>21</b>
Généralités.....	21
<b><u>VIII. ET SI MON ENFANT EST EXCLU D'UNE ÉCOLE POUR DES RAISONS DISCIPLINAIRES ?</u></b> .....	<b>22</b>
Autorité du Personnel scolaire .....	22
Changement de placement en raison d'une exclusion disciplinaire .....	24
Identification du cadre .....	24
Appel .....	24
Placement au cours des appels.....	25
Protections pour enfants non éligibles à l'Éducation spéciale et aux services connexes .....	25
Recommandation et actions par les autorités civiles de renforcement et les autorités judiciaires....	26
<b><u>IX. QUELS SERVICES D'ÉDUCATION SPÉCIALE SONT DISPONIBLES POUR MON ENFANT, SI LES PARENTS LE PLACENT DANS UNE ÉCOLE PRIVÉE?</u></b> .....	<b>27</b>
Règle générale .....	27
Exceptions .....	27
Participation équitable.....	28
<b><u>ANNEXE A</u></b> .....	<b>29</b>
Ressources .....	29
<b><u>ANNEXE B</u></b> .....	<b>30</b>
Formulaire de demande de médiation .....	30
Avis de plainte pour une procédure équitable .....	30

## **I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

---

### **A. QUI EST UN PARENT? (34 CFR §300.30)**

#### **CETTE SECTION DÉCRIT QUI PEUT AGIR EN TANT QUE PARENT EN MATIÈRE DE DÉCISION POUR UNE ÉDUCATION SPÉCIALE.**

Un parent est un parent biologique ou adoptif d'un enfant ; un parent en foyer d'adoption ; un gardien légal généralement autorisé à agir en tant que parent de l'enfant, ou autorisé à prendre une décision éducative en faveur de l'enfant ; une personne agissant au lieu d'un parent biologique ou adoptif (y compris un grand-parent, beau-parent, ou autre parent) avec qui l'enfant vit, ou une personne qui est légalement responsable du bien-être de l'enfant ; ou un parent non biologique.

Un parent non biologique doit être désigné lorsqu'aucun parent ne peut être identifié ; l'organisme public, après des efforts raisonnables, ne peut localiser un parent ; l'enfant est sous tutelle de l'État aux termes des lois de Pennsylvanie, ou l'enfant est un sans-logis non accompagné, tel que défini par la loi McKinney-Vento d'Aide aux Sans-logis, 42 U.S.C. Sec. 11434a(6). Les organismes publics doivent s'assurer qu'une personne choisie comme un parent non biologique n'est pas un employé du SEA, de l'OEL ou de tout autre organisme qui participe à l'éducation ou aux soins de l'enfant ; qu'elle n'a aucun conflit d'intérêts personnels ou professionnels avec celui de l'enfant que le parent de substitution représente ; et qu'elle a les connaissances et aptitudes qui garantissent une représentation adéquate de l'enfant. Le parent de substitution peut représenter l'enfant pour toutes questions concernant l'identification, l'évaluation, et le placement scolaire de l'enfant et la disponibilité du FAPE pour l'enfant. L'organisme public doit déployer des efforts raisonnables pour garantir la désignation d'un parent de substitution 30 jours au maximum après que l'organisme public ait déterminé que l'enfant a besoin d'un parent de substitution.

### **B. QU'EST-CE QU'UN PRÉAVIS ÉCRIT ? (34 CFR §300.503)**

#### **CETTE SECTION EXPLIQUE LES INFORMATIONS QU'UN OEL DOIT VOUS FOURNIR AU SUJET DES ACTIONS QU'IL PROPOSE OU REFUSE DE PRENDRE.**

##### **1. Lorsque l'Avis est obligatoire**

Votre organisme d'enseignement local (OEL) - l'entité responsable de dispenser un enseignement public approprié et gratuit à votre enfant - doit vous aviser par écrit toutes les fois qu'il :

- a. Propose d'initier ou de changer l'identification, l'évaluation, ou le placement scolaire de votre enfant, ou la mise à disposition d'un enseignement public approprié et gratuit (FAPE) pour votre enfant ; ou
- b. Refuse d'initier ou de changer l'identification, l'évaluation, ou le placement scolaire de votre enfant, ou la mise à disposition du FAPE pour votre enfant.
- c. Changement du placement pour des raisons disciplinaires.
- d. Audience pour une procédure équitable, ou une audience expresse pour une procédure équitable, entamée par l'OEL.
- e. Refus de l'OEL d'accepter une évaluation scolaire indépendante (IEE) aux frais de l'État.
- f. L'annulation par les parents du consentement pour l'enseignement spécialisé et services connexes.

En Pennsylvanie, un PRÉAVIS écrit est fourni et signifie un Formulaire de PRÉAVIS écrit/Avis sur le placement scolaire recommandé par l'OEL. Vous devez recevoir une notification raisonnable de cette proposition ou de ce refus pour que vous puissiez, si vous n'êtes pas d'accord avec l'OEL, prendre la mesure appropriée. Avis raisonnable signifie cinq jours.

##### **2. Teneur de l'avis**

###### **Le préavis écrit doit :**

1. Décrire l'action que votre OEL propose ou refuse de prendre ;
2. Décrire l'action des parents pour la révocation de l'éducation spéciale et des services connexes
3. Expliquer pourquoi votre OEL propose ou refuse de prendre l'action ;
4. Décrire chaque procédure d'évaluation, test, dossier, ou rapport que votre OEL a utilisé pour décider de proposer ou de refuser l'action ;

5. Inclure une déclaration que vous êtes à l'abri des dispositions sur les mesures de protection procédurale à la Section B de l'IDEA ;
6. Renseignez-vous sur ce que vous pouvez obtenir comme description des mesures de protection procédurale si l'action que votre OEL propose ou refuse n'est pas une recommandation initiale pour une évaluation ;
7. Incluez les ressources que vous devez contacter pour mieux comprendre la Section B de l'IDEA;
8. Décrivez tous autres choix que l'équipe du PEI de votre enfant a considérés et les raisons pour lesquelles ces choix ont été rejetés ; **et**
9. Décrivez toutes autres raisons pour lesquelles votre OEL a proposé ou refusé l'action.

**3. Avis dans un langage compréhensible**

- a. L'avis doit être :
  - 1) Écrit dans un langage compréhensible au public ; **et**
  - 2) Soumis dans votre langue maternelle ou un autre mode communication que vous utilisez, à moins que ce ne soit évidemment pas possible.
  - 3) Si votre langue maternelle ou autre mode communication n'est pas une langue écrite, votre OEL doit garantir que :
    - a) L'avis est traduit pour vous verbalement ou par un autre moyen dans votre langue maternelle ou un autre mode communication ;
    - b) Vous comprenez la teneur de l'Avis ; **et**
    - c) Il existe des preuves écrites que les conditions 1 et 2 sont remplies.

**C. QU'EST-CE QU'UNE LANGUE MATERNELLE? (34 CFR §300.29)**

1. *Langue maternelle*, se référant à une personne ayant une connaissance limitée de l'anglais, signifie ce qui suit :
  - a. Langue normalement utilisée par cette personne, ou, dans le cas d'un enfant, langue normalement utilisée par le parent de l'enfant ;
  - b. Dans tout contact direct avec un enfant (y compris l'évaluation d'un enfant), langue normalement utilisée par l'enfant à la maison ou dans l'environnement d'apprentissage. Pour une personne atteinte de surdité ou de cécité, ou pour une personne qui n'écrit pas, le mode communication est ce que la personne normalement utilise (tel que le langage signé, Langage Braille, ou communication orale).

**D. AVIS PAR COURRIEL (34 CFR §300.505)**

Si votre OEL offre aux parents l'option de recevoir les documents par courriel, vous pouvez choisir de recevoir les documents suivants par courriel :

1. Préavis écrit ;
2. Avis sur les mesures de protection procédurale ; **et**
3. Avis relatif à la plainte pour une procédure équitable.

**E. QU'EST-CE QU'UN CONSENTEMENT PARENTAL? (34 CFR §300.9)**

**CETTE SECTION EXPLIQUE LE CONSENTEMENT PARENTAL ET QUAND IL VOUS FAUDRA LE FOURNIR, POUR QU'UN OEL PUISSE AGIR TEL QUE PROPOSÉ DANS L'AVIS.**

**1. Qu'est-ce qu'un Consentement Parental?**

*Consentement* signifie que :

- a. Vous avez été bien informé dans votre langue maternelle ou par un autre mode communication (tel que langage signé, langage Braille, ou communication orale) de tous les renseignements sur la mesure pour laquelle votre consentement est recherché ;
- b. Vous comprenez bien et acceptez par écrit l'action, et le consentement, décrit que celle-ci énumère les dossiers (s'il y en a) et à qui il sera transmis ; **et**
- c. Vous comprenez bien que le consentement n'annule pas une action qui a eu lieu après que vous ayez donné votre consentement et avant que vous ne l'annuliez.

**2. Est-ce que le parent peut annuler un consentement ?**

- a. Oui. Vous devez soumettre une documentation écrite au personnel de l'ILE, annulant le consentement pour l'enseignement spécialisé et les services connexes ;
- b. Lorsque vous annulez le consentement pour l'enseignement spécialisé et les services connexes, l'ILE devra vous livrer un préavis écrit ;
- c. L'enseignement spécialisé et les services connexes ne peuvent pas cesser tant que l'ILE ne vous aura pas livré un préavis écrit ;
- d. Un préavis consiste en dix jours civils ;
- e. Le personnel de l'ILE ne peut pas utiliser de médiation ni un procès en bonne et due forme pour outrepasser votre annulation du consentement ;
- f. L'ILE ne sera pas considérée en violation de la condition de rendre le FAPE disponible pour l'enfant en raison de son manquement à lui fournir un enseignement spécialisé et les services connexes ;
- g. L'ILE n'est pas tenue d'amender les dossiers éducatifs de l'élève afin d'enlever toutes références à l'enseignement spécialisé et aux services connexes que reçoit l'enfant à cause de l'annulation du consentement.
- h. L'ILE n'est pas tenue de convoquer une réunion de l'équipe du PEI ni d'élaborer un PEI pour l'enfant aux fins de dispenser l'enseignement spécialisé et des services connexes.

## F. QUAND UN CONSENTEMENT PARENTAL EST-IL NÉCESSAIRE ?

### 1. Évaluations Préliminaires (34 CFR §300.300)

- a. Règle générale : Consentement pour une évaluation préliminaire  
Votre OEL ne peut pas mener une évaluation préliminaire de votre enfant pour déterminer s'il est éligible aux termes de la Section B de l'IDEA pour l'éducation spéciale et les services connexes sans vous envoyer au préalable un préavis écrit sur l'action proposée et sans obtenir votre consentement tel que décrit à la rubrique **Consentement Parental**.

Votre OEL doit déployer des efforts raisonnables pour obtenir votre consentement informé pour une évaluation préliminaire pour décider si votre enfant a un quelconque handicap. Votre consentement pour une évaluation préliminaire ne signifie pas que vous avez également accordé votre consentement pour que l'OEL commence à dispenser l'éducation spéciale et les services connexes à votre enfant. Si votre enfant est inscrit dans une école publique ou si vous cherchez à inscrire votre enfant dans une école publique et vous avez refusé d'accorder votre consentement ou n'avez pas répondu à une demande sollicitant votre consentement pour une évaluation préliminaire, votre OEL peut, mais n'est pas obligé de poursuivre une évaluation préliminaire de votre enfant en utilisant la Loi sur la médiation ou la plainte pour une procédure équitable, une réunion de résolution, et les méthodes pour une procédure équitable et impartiale. Votre OEL ne violera pas ses obligations pour localiser, identifier et évaluer votre enfant s'il ne poursuit pas une évaluation de votre enfant dans ces circonstances.

- b. Règlements spéciaux pour une évaluation préliminaire des pupilles de l'État  
Aux termes de la loi en Pennsylvanie, si un enfant est classé sous la tutelle de l'État, si l'adresse du parent est inconnue ou si les droits du parent sont révoqués conformément à la loi de l'État. Par conséquent, une personne autre que le parent a été désignée pour adopter des décisions éducatives pour l'enfant. Le consentement pour une évaluation préliminaire doit être obtenu par conséquent, de la personne ainsi désignée.

*Pupille de l'État*, telle qu'utilisée dans l'IDEA, comprend deux autres catégories, de façon à inclure un enfant qui est :

1. un enfant adoptif sans un parent adoptif ;
2. Considéré sous tutelle de l'État selon la loi de l'État ; ou

3. À la charge d'un organisme public pour le bien-être de l'enfant

**2. Consentement pour Placement Initial en Éducation spéciale (34 CFR §300.300)**

*Consentement Parental pour services*

Votre OEL doit obtenir votre consentement informé avant d'assurer l'éducation spéciale et les services connexes à votre enfant pour la première fois. L'OEL doit déployer des efforts raisonnables pour obtenir votre consentement informé avant d'offrir l'éducation spéciale et les services connexes à votre enfant pour la première fois.

**Si vous ne répondez pas à une demande sollicitant votre consentement pour que votre enfant reçoive l'éducation spéciale et les services connexes pour la première fois, ou si vous refusez de donner un tel consentement, votre OEL ne peut pas utiliser les mesures de protection procédurale (par exemple, la médiation, la plainte pour une procédure équitable, la réunion de résolution, ou une audience impartiale pour une procédure équitable) en vue d'obtenir un accord ou une décision selon laquelle l'éducation spéciale et les services connexes tels que recommandés par l'équipe du PEI de votre enfant peuvent être fournis à votre enfant sans votre consentement.**

Si vous refusez de donner votre consentement pour que votre enfant commence à recevoir l'éducation spéciale et les services connexes, ou si vous ne répondez pas à une demande sollicitant un tel consentement et l'OEL ne fournit pas à votre enfant l'éducation spéciale et les services connexes pour lesquels il recherche votre consentement, votre OEL :

1. N'est pas en violation de la condition de mise à disposition du FAPE pour votre enfant en raison de la non-prestation de ces services à votre enfant ; **et**
2. N'est pas obligé d'avoir une réunion du PEI ou d'élaborer un PEI pour votre enfant en vue de l'éducation spéciale et des services connexes pour lesquels votre consentement était sollicité.

**3. Consentement pour des réévaluations (34 CFR §300.300)**

*Votre OEL doit obtenir votre consentement informé avant d'évaluer votre enfant, à moins que votre OEL puisse prouver que :*

1. Il a pris des mesures raisonnables pour obtenir votre consentement pour la réévaluation de votre enfant ; **et**
2. Vous n'avez pas répondu.

**4. Qu'est-ce que la documentation des efforts raisonnables pour obtenir le consentement parental ? (34 CFR §300.300)**

Votre OEL doit garder une documentation des efforts raisonnables en vue d'obtenir le consentement parental pour des évaluations préliminaires, en vue de fournir l'éducation spéciale et les services connexes pour la première fois, pour réévaluer et localiser les parents de pupilles de l'État pour des évaluations préliminaires. La documentation doit comprendre un dossier des tentatives de l'OEL en ce qui concerne les :

1. Dossiers détaillés des appels téléphoniques effectués ou entamés ainsi que les résultats de ces appels ;
2. Copies des correspondances envoyées aux parents et toutes réponses reçues ; **et**
3. Dossiers détaillés des visites effectuées chez le parent ou au travail et les résultats de ces visites.

**5. Quand un consentement non obligatoire concerne-t-il une évaluation?**

**Votre consentement n'est pas obligatoire avant que votre OEL puisse :**

1. Examiner les données existantes comme partie intégrante de l'évaluation de votre enfant ou de la réévaluation ; **ou**
2. Administrer à votre enfant un examen ou une autre évaluation qui est faite pour tous les enfants à moins que, avant le test ou l'évaluation, le consentement ne soit obligatoire pour tous les parents de tous les enfants.

**6. Et si je Refuse le Consentement à une Réévaluation?**

Si vous refusez le consentement à la réévaluation de votre enfant, l'OEL peut, mais n'est pas obligé de continuer la réévaluation de votre enfant en utilisant la médiation, la plainte pour une procédure équitable, la réunion de résolution, et les méthodes pour une procédure équitable et impartiale en vue d'outrepasser votre refus de consentement à la réévaluation de votre enfant. Comme pour les

évaluations préliminaires, votre OEL ne viole ses obligations aux termes de la Section B de l'IDEA que s'il décline à continuer la réévaluation de cette façon.

Votre OEL ne peut pas utiliser votre refus pour un consentement à un service ou à une activité pour exclure votre enfant ou vous-même de tout autre service, prestation ou activité.

Si vous avez inscrit votre enfant dans une école privée à vos propres frais ou si vous enseignez votre enfant à domicile, et si vous ne donnez pas votre consentement pour l'évaluation préliminaire de votre enfant ou sa réévaluation, ou si vous ne répondez pas à une requête en vue de fournir votre consentement, l'OEL ne peut pas utiliser les méthodes d'outrepasser du consentement (c'est-à-dire, la médiation, la plainte pour une procédure équitable, la réunion de résolution, ou une audience impartiale pour une procédure équitable) et n'est pas obligé de considérer votre enfant comme éligible pour recevoir les services équitables (les services mis à la disposition des enfants handicapés que les parents ont placés dans une école privée).

## 7. Et si je ne suis pas d'accord avec une évaluation?

### a. Évaluations éducatives indépendantes (34 CFR §300.502)

#### 1) Généralités

Tel que décrit ci-dessous, vous avez le droit d'obtenir une évaluation éducative indépendante (IEE) de votre enfant si vous n'êtes pas d'accord avec l'évaluation de votre enfant que votre OEL a obtenue. Si vous sollicitez une IEE, l'OEL doit vous fournir les renseignements sur le lieu où vous pouvez obtenir une IEE et sur les critères de l'OEL applicables aux IEE.

#### 2) Définitions

- a) *Évaluation éducative indépendante* signifie une évaluation conduite par un interrogateur qualifié qui n'est pas un employé de l'OEL chargé de l'enseignement de votre enfant.
- b) *Frais publics* signifie que l'OEL paie soit le coût intégral de l'évaluation ou assure que l'évaluation vous est par ailleurs offerte gratuitement, conformément aux dispositions de la Section B de l'IDEA, qui permettent à chaque État d'utiliser toutes sources de soutien locales, fédérales, privées et publiques disponibles au sein de l'État pour satisfaire aux conditions de la Section B de la Loi.

#### 3) Droit d'un parent à l'évaluation aux frais de l'État

Vous avez droit à une IEE de votre enfant aux frais de l'État si vous n'êtes pas d'accord avec une évaluation de votre enfant obtenue par votre OEL, d'après les conditions suivantes :

- a) Si vous sollicitez une IEE de votre enfant aux frais de l'État, votre OEL doit, sans retard injustifié, soit : (a) déposer une plainte pour solliciter une audience de procédure équitable afin de démontrer que l'évaluation de votre enfant est appropriée ; ou (b) fournir une IEE aux frais de l'État, à moins que l'OEL ne prouve lors d'une audience que l'évaluation que vous avez obtenue pour votre enfant ne satisfait pas aux critères de l'OEL.
- b) Si votre OEL sollicite une audience et la décision définitive est que l'évaluation par l'OEL de votre enfant est appropriée, vous avez toujours le droit à une IEE, mais pas aux frais de l'État.
- c) Si vous sollicitez une IEE de votre enfant, l'OEL peut demander la raison de votre objection à l'évaluation de votre enfant obtenue par votre OEL. Cependant, votre OEL ne peut pas exiger une explication et ne peut pas retarder sans cause soit la soumission de l'IEE de votre enfant aux frais de l'État ou le dépôt d'une plainte pour une procédure équitable afin de solliciter une audience de procédure équitable en vue de défendre l'évaluation de votre enfant par l'OEL.
- d) Vous avez droit à une seule IEE de votre enfant aux frais de l'État. Chaque fois que votre OEL effectue une évaluation de votre enfant avec laquelle vous n'êtes pas d'accord.
- e) Critères de l'OEL

Si une IEE est aux frais de l'État, les critères sous lesquels l'évaluation est obtenue, y compris le lieu de l'évaluation et les qualifications de l'interrogateur, doivent être identiques aux critères que l'OEL utilise lorsqu'il commence une évaluation (dans la mesure où ces critères sont conformes avec votre droit de recevoir une IEE).

Exception faite des critères ci-dessus décrits, un OEL ne peut pas imposer des conditions ou calendriers pour obtenir une IEE aux frais de l'État.

**b. Évaluations à l'initiative des parents**

Si vous obtenez une IEE de votre enfant aux frais de l'État ou vous partagez avec l'OEL une évaluation de votre enfant que vous avez obtenue à vos frais :

- 1) Votre OEL doit considérer les résultats de l'évaluation de votre enfant, si elle remplit les critères de l'OEL pour une IEE, dans toute décision prise concernant la mise à disposition du FAPE pour votre enfant ; **et**
- 2) Vous ou votre OEL pouvez présenter l'évaluation comme preuve lors d'une audience pour une procédure équitable concernant votre enfant.

**c. Requête d'évaluation par les agents d'audience**

Si un agent d'audience sollicite une IEE de votre enfant comme faisant partie d'une audience pour une procédure équitable, les frais de l'évaluation doivent être à la charge de l'État.

**G. CONSENTEMENT POUR LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELLEMENT IDENTIFIABLES (34 CFR §300.622)**

À moins que les renseignements soient contenus dans des dossiers scolaires, et que leur transmission soit autorisée sans le Consentement Parental selon le FERPA, votre consentement doit être obtenu avant que les renseignements personnellement identifiables ne soient transmis aux parties autres que les hauts fonctionnaires des organismes participants. À l'exception des circonstances citées ci-dessous, votre consentement n'est pas obligatoire avant que les renseignements personnellement identifiables ne soient transmis aux responsables des organismes participants en vue de satisfaire une condition de la Section B de l'IDEA.

Votre consentement, ou celui d'un enfant éligible qui a atteint l'âge de la majorité selon la loi de l'État, doit être obtenu avant que les renseignements personnellement identifiables ne soient transmis aux responsables des organismes participants, prestataires ou payeurs pour les services de transition.

Si votre enfant est placé ou sur le point d'aller à une école privée qui n'est pas située dans le même OEL de votre choix, votre consentement doit être obtenu avant que tous renseignements personnellement identifiables sur votre enfant ne soient transmis entre les fonctionnaires de l'OEL où l'école privée est située et ceux de l'OEL où vous résidez.

## II. RENSEIGNEMENTS SUR LA CONFIDENTIALITÉ

---

### A. QUI A ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS CONCERNANT MON ENFANT ? (34 CFR §300.611)

1. En ce qui a trait à la confidentialité des renseignements, les définitions suivantes s'appliquent :
  - a. *Destruction* signifie la destruction physique ou la suppression d'identifiants personnels des renseignements de sorte que ceux-ci ne soient plus personnellement identifiables.
  - b. *Dossiers scolaires* signifie le type de dossiers inclus dans la définition de "dossiers scolaires" au paragraphe 34 CFR Numéro 99 (les règlements établissant la Loi de 1974, sur les droits éducatifs de la famille et sur les informations privées 20 U.S.C. 1232g (FERPA)).
  - c. *Organisme participant* signifie tout OEL, organisme ou toute institution qui recueille, maintient, ou utilise des renseignements personnellement identifiables, ou dont on obtient des renseignements, aux termes de la Section B de l'IDEA.
  - d. **Personnellement identifiable (34 CFR §300.32)** signifie des renseignements que fournissent:
    - 1) Le nom de votre enfant, votre nom de parent, ou le nom d'un autre membre familial ;
    - 2) L'adresse de votre enfant ;
    - 3) Un identifiant personnel, tel que le numéro d'assurance sociale de votre enfant ou le numéro d'élève ; ou
    - 4) Une liste de caractéristiques personnelles ou d'autres renseignements qui faciliteraient l'identification de votre enfant avec une certitude raisonnable.

#### 2. Droits d'accès (34 CFR §300.613)

##### a. Accès des Parents

L'OEL doit vous permettre d'inspecter et d'examiner tous dossiers scolaires concernant votre enfant, qui sont recueillis, maintenus ou utilisés par votre OEL aux termes de la Section B de l'IDEA. L'organisme participant doit respecter votre requête d'inspecter et d'examiner tous dossiers scolaires sur votre enfant sans retard injustifié ou avant que toute réunion concernant un PEI, ou toute audience impartiale pour une procédure équitable (y compris une réunion de résolution ou une audience concernant une discipline), et en aucun cas il ne devra dépasser plus de 45 jours civils après que vous en ayez fait la requête.

- 1) Votre droit à inspecter et examiner les dossiers scolaires implique :
- 2) Votre droit à une réponse de l'organisme participant à votre requête raisonnable pour des explications et interprétations des dossiers ;
- 3) Votre droit de solliciter que l'organisme participant fournisse des copies des dossiers si vous ne pouvez pas effectivement inspecter et examiner les dossiers à moins que vous n'ayez reçu ces copies ; et
- 4) Votre droit à ce que votre représentant inspecte et examine les dossiers.
  - a) L'organisme participant peut présumer que vous avez le droit d'inspecter et d'examiner les dossiers concernant votre enfant à moins qu'il ne soit avisé que vous n'avez pas l'autorisation aux termes de la loi d'État en vigueur régissant les cas de tutelle, de séparation et de divorce.
  - b) Si un dossier scolaire **contient des renseignements sur plus d'un enfant**, les parents de ces enfants ont le droit d'inspecter et d'examiner uniquement les renseignements concernant leur enfant ou d'être informés sur ces renseignements spécifiques.
  - c) Chaque organisme participant doit vous fournir, sur demande, une liste **des types et emplacements des dossiers scolaires** recueillis, maintenus, ou utilisés par l'organisme.

##### b. Autre Accès Autorisé (34 CFR §300.614)

Chaque organisme participant doit maintenir un dossier des parties ayant obtenu un accès aux dossiers scolaires compilés, maintenus, ou utilisés aux termes de la Section B de l'IDEA (exception faite de l'accès accordé par les parents et employés autorisés de l'organisme participant), y compris le nom de la partie, la date où l'accès a été accordé, et la raison pour laquelle la partie est autorisée à utiliser les dossiers.

**3. Frais**

Chaque organisme participant peut imposer une cotisation pour des copies de dossiers (34 CFR §300.617) qui sont conçus à votre intention aux termes de la Section B de l'IDEA, si la cotisation ne vous empêche pas d'exercer effectivement votre droit d'inspecter et d'examiner ces dossiers.

Un organisme participant ne peut pas imposer une cotisation pour la recherche ou la récupération de renseignements aux termes de la Section B de l'IDEA.

**4. Amendement des Dossiers sur demande du parent (34 CFR §300.618)**

Si vous croyez que les renseignements concernant votre enfant contenus dans les dossiers scolaires recueillis, maintenus, ou utilisés aux termes de la Section B de l'IDEA sont inexacts, mensongers, ou violent les informations privées ou autre droits de votre enfant, vous pouvez demander que l'organisme participant qui garde ces renseignements les modifie.

L'organisme participant doit prendre une décision quant à la modification des renseignements conformément à votre requête et dans un délai raisonnable après sa réception.

Si l'organisme participant refuse de modifier les renseignements conformément à votre requête, il doit vous informer du refus et vous informer de votre droit à une audience à cette fin.

**5. Occasion pour une audience sur dossiers (34 CFR §300.619)**

L'OEL doit, sur demande, vous fournir une occasion d'audience afin que vous puissiez contester les renseignements contenus dans les dossiers scolaires de votre enfant en vue de garantir qu'ils ne soient pas inexacts, mensongers ou autrement en violation de l'information privée ou d'autres droits de votre enfant.

**a. Procédures d'audience (34 CFR §300.621)**

Une audience pour contester les renseignements contenus dans les dossiers scolaires doit être menée selon les méthodes suivantes pour de telles audiences aux termes de la Loi de 1974 sur les droits éducatifs de la famille et sur les informations privées, 20 U.S.C. Section 1233g (FERPA) :

- 1) L'organisme ou l'institution éducative devra tenir l'audience dans un délai raisonnable après avoir reçu la demande du parent ou de l'élève éligible pour l'audience.
- 2) L'organisme ou institution éducative informera le parent ou l'élève éligible de la date, de l'heure, et du lieu, dans un délai raisonnable et avant l'audience.
- 3) L'audience peut être conduite par tout individu, y compris un fonctionnaire de l'organisme ou institution éducative qui n'a pas un intérêt personnel dans le dénouement de l'audience.
- 4) L'organisme ou l'institution éducative donnera au parent ou à l'élève éligible une occasion pleine et entière afin qu'il puisse présenter des preuves pour contester la teneur des dossiers scolaires de l'élève sur la base que les renseignements contenus dans les dossiers scolaires sont inexacts, mensongers, ou en violation droits de l'élève à l'information privée. Le parent ou l'élève éligible peut, à leurs propres frais, recevoir une aide ou être représenté par un ou plusieurs individus qu'il aura personnellement choisi, y compris un avocat.
- 5) L'organisme ou l'institution éducative devra formuler sa décision par écrit dans un délai raisonnable après l'audience.
- 6) La décision doit être fondée uniquement sur les preuves présentées à l'audience, et doit comprendre un résumé des preuves et les raisons justifiant la décision.

**b. Dénoement de l'audience (34 CFR §300.620)**

Si, à la suite de l'audience, l'organisme participant décide que les renseignements sont incorrects, trompeurs ou autrement en violation de l'information privée ou des autres droits de l'enfant, il doit les modifier en conséquence et vous informer par écrit. Si, à la suite de l'audience, l'organisme participant décide que les renseignements ne sont pas corrects, trompeurs, ou autrement en violation de l'information privée ou des autres droits de votre enfant, vous pouvez placer dans les dossiers qu'il maintient sur votre enfant une déclaration avec vos commentaires sur les renseignements ou vous pouvez exprimer toutes les raisons pour lesquelles vous n'approuvez pas la décision de l'organisme participant.

Une telle explication placée dans les dossiers de votre enfant doit :

1. Être maintenue par l'organisme participant comme faisant partie des dossiers de votre enfant tant que le dossier ou la portion contestée est maintenue par l'organisme participant ; **et**
2. Si l'organisme participant révèle les dossiers de votre enfant ou la portion contestée de toute partie, l'explication doit être également révélée à cette partie.

**c. Mesures de protection (34 CFR §300.623)**

**Chaque organisme participant doit protéger la confidentialité des renseignements personnellement identifiables pendant les phases de collection, archivage, divulgation, et destruction.**

Un agent de chaque organisme participant doit assumer la responsabilité de garantir la confidentialité de tous renseignements personnellement identifiables.

Toutes les personnes qui recueillent ou utilisent les renseignements personnellement identifiables doivent recevoir une formation ou des directives concernant les règlements et méthodes de votre État, sur la confidentialité aux termes de la Section B de l'IDEA et du FERPA.

Chaque organisme participant doit maintenir, aux fins d'une inspection publique, une liste actualisée des noms et positions de ces employés dans l'organisme ayant accès aux renseignements personnellement identifiables.

**6. Destruction de Renseignements (34 CFR §300.624)**

**Votre OEL doit vous informer de la date où la collection, le maintien ou l'utilisation des renseignements personnellement identifiables n'est plus nécessaire en vue de fournir des services éducatifs à votre enfant, et les renseignements doivent être détruits sur votre demande.**

Cependant, un dossier sera maintenu en permanence et il contiendra le nom de votre enfant, son adresse, son numéro de téléphone, ses notes, son registre de présence, les classes suivies, le niveau scolaire atteint ainsi que l'année où il aura terminé ses études.

### **III. PROCÉDURE DE PLAINTES AUPRÈS DE L'ÉTAT (34 CFR §§300.151-153)**

---

#### **A. DIFFÉRENCE ENTRE PLAINTÉ POUR UNE AUDIENCE DE PROCÉDURE ÉQUITABLE ET LES PROCÉDURES DE PLAINTES AUPRÈS DE L'ÉTAT**

Les règlements pour La Section B de l'IDEA établissent des méthodes distinctes pour la plainte auprès de l'État et pour celle d'une procédure équitable ainsi que pour les audiences. Comme expliqué ci-dessous, tout individu ou toute organisation peut déposer une plainte auprès de l'État sur la base de violation de toute condition de la partie B de la part d'un OEL, de l'organisme éducatif de l'État, ou tout autre organisme public. Seulement vous ou un OEL pouvez déposer une plainte pour une procédure équitable sur toute question relative à une proposition ou à un refus d'initier ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement scolaire d'un enfant souffrant d'un handicap, ou la mise à disposition du FAPE pour l'enfant. Quoique les employés de l'organisme éducatif de l'État généralement doivent résoudre une plainte auprès de l'État dans le calendrier des 60 jours civils, à moins que le calendrier ne soit dûment prolongé, un agent pour une audience impartiale de procédure équitable doit entendre la plainte pour une procédure équitable (si aucune résolution n'est obtenue à travers une réunion de résolution ou par le truchement de la médiation) et émettre une décision écrite dans les 45 jours civils après l'expiration du temps de résolution, tel que décrit dans ce document à la rubrique Méthode résolution, à moins que l'agent d'audience n'accorde un prolongement spécifique du calendrier sur votre demande ou celle de l'OEL. La plainte auprès de l'État ou la plainte pour une procédure équitable, la résolution ainsi que les procédures d'audience sont décrites en détails ci-dessous.

#### **B. COMMENT PUIS-JE DÉPOSER UNE PLAINTÉ AUPRÈS DE L'ÉTAT ? (34 CFR §300.153)**

Une organisation ou une personne peut déposer auprès de l'État une plainte écrite et signée. La plainte auprès de l'État doit comprendre :

1. Une déclaration qu'un OEL ou autre organisme public a violé une condition de la Section B de l'IDEA ou de ses règlements ;
2. Les faits sur lesquels la déclaration est fondée ;
3. La signature et les renseignements pour contacter le demandeur ; et
4. Le nom de l'enfant et l'adresse du domicile de l'enfant en cas de soupçon de violations concernant un enfant en particulier ;
5. Le nom de l'école que l'enfant fréquente ;
6. Dans le cas d'un enfant ou d'un jeune sans domicile, les renseignements disponibles pour contacter l'enfant, et le nom de l'école que l'enfant fréquente ;
7. Une description de la nature du problème de l'enfant, y compris les faits y relatifs ; **et**
8. Un projet de résolution du problème dans la mesure où la partie déposant la plainte au moment du dépôt de la plainte en est informée.

La plainte doit alléguer une violation qui s'est produite pas plus d'un an avant la date de la réception de la plainte, telle que décrite à la rubrique ***Adoption des procédures de plaintes auprès de l'État.***

La partie déposant la plainte auprès de l'État doit acheminer une copie de la plainte à l'OEL ou à tout autre organisme public au service de l'enfant au même moment que la partie dépose la plainte auprès de l'Organisme éducatif de l'État.

La plainte doit être acheminée à :

Chief, Division of Compliance, Monitoring et Planning  
Bureau of Special Education  
Pennsylvania Department of Education  
333 Market Street, 7<sup>th</sup> Floor  
Harrisburg, PA 17126-0333

##### **a. Méthodes**

###### **1) Délai de 60 jours civils après le dépôt d'une plainte pour :**

1. Mener une investigation indépendante sur place, si l'organisme éducatif de l'État détermine que l'investigation est nécessaire ;

2. Fournir au demandeur l'occasion de soumettre les renseignements supplémentaires, soit verbalement ou par écrit, sur les allégations de la plainte ;
  3. Vous fournir ou fournit à tout autre organisme public l'occasion de répondre à la plainte, y compris tout au moins : (a) une proposition de résoudre la plainte à la discrétion de l'organisme ; et (b) une occasion pour un parent qui a déposé une plainte et l'organisme d'accepter volontairement de participer à la médiation
  4. Examiner tous les renseignements pertinents et décider séparément sur la possible violation par l'OEL ou un autre organisme public d'une condition de la Section B de l'IDEA ; et
  5. Émettre à l'intention du demandeur une décision écrite qui aborde chaque allégation contenue dans la plainte et qui contient : (a) les constatations de faits et conclusions ; et (b) les motifs justifiant la décision de l'organisme éducatif de l'État.
- 2) Prolongation; décision finale; application**
- a) Une prolongation du calendrier des 60 jours civils peut être accordée si seulement : (a) des circonstances exceptionnelles existent concernant une plainte particulière auprès de l'État ; ou (b) le parent et l'OEL ou autre organisme public participant volontairement acceptent de prolonger la période résoudre la question par la médiation ou alternative signifie de la résolution du litige, si elle est disponible dans l'État.
  - b) L'organisme éducatif de l'État décision finale devra contenir des procédures d'application efficaces, le cas échéant, y compris : (a) les activités d'assistance technique ; (b) les négociations ; et (c) les mesures correctives pour respecter la conformité.
- 3) Options pour le refus de services adéquats**
- Dans la résolution d'une plainte auprès de l'État dans laquelle l'organisme éducatif de l'État a découvert la non-provision de services adéquats, l'organisme éducatif de l'État doit aborder :
- a) La non-provision des services adéquats, y compris les mesures correctives appropriées pour aborder les besoins de l'enfant ; et
  - b) La provision appropriée de services à l'avenir pour tous les enfants handicapés.
- 4) Plainte auprès de l'État et Audience pour une procédure équitable**
- Si une plainte écrite auprès de l'État est reçue et fait l'objet d'une audience pour une procédure équitable telle que décrite ci-dessous selon l'audience ***Déposer une plainte pour une procédure équitable***, ou si la plainte auprès de l'État contient diverses questions dont l'une ou plusieurs concernent une telle audience, l'État doit écarter la plainte auprès de l'État, ou toute partie de la plainte auprès de l'État faisant l'objet de l'audience pour une procédure équitable jusqu'à ce que l'audience soit terminée. Toute question contenue dans la plainte auprès de l'État qui n'est pas partie intégrante de l'audience pour une procédure équitable doit être résolue dans le délai et par les méthodes ci-dessus décrites. Si une question soulevée au cours d'une plainte auprès de l'État a déjà été tranchée lors d'une audience pour une procédure équitable entre les parties en question (l'OEL et vous-même), la décision de l'audience pour une procédure équitable a donc force obligatoire pour cette question et l'organisme éducatif de l'État doit informer le demandeur que la décision a force obligatoire.

Une plainte alléguant la non-application par un OEL ou un autre organisme public d'une décision pour une audience de procédure équitable doit être résolue par l'organisme éducatif de l'État selon les méthodes ci-dessus décrites.

#### IV. MÉTHODES DE PLAINTES POUR UNE PROCÉDURE ÉQUITABLE

---

##### A. COMMENT PUIS-JE SOLLICITER UNE AUDIENCE POUR UNE PROCÉDURE ÉQUITABLE?

###### 1. Dépôt d'une plainte pour une procédure équitable (34 CFR §300.507)

###### Généralités

L'OEL ou vous-même pouvez déposer une plainte pour une procédure équitable sur toute question relative à une proposition ou à un refus d'initier ou de modifier l'identification, l'évaluation, le placement scolaire de votre enfant, ou la mise à disposition du FAPE pour votre enfant.

**La plainte pour une procédure équitable doit alléguer une violation qui s'est produite pas plus de deux ans avant la date où l'OEL et vous-même étiez informés ou deviez être informés de l'action présumée qui constitue le fondement de la plainte pour une procédure équitable.**

Le calendrier ci-dessus ne s'applique pas à vous si vous ne pouviez déposer une plainte pour une procédure équitable dans les délais requis parce que :

1. L'OEL a faussement et spécifiquement déclaré qu'il devait trancher les questions identifiées dans la plainte ; **ou**
2. L'OEL a gardé à votre insu des renseignements qui devaient vous être fournis aux termes de la Section B de l'IDEA.

###### Renseignements pour les parents

L'OEL doit vous informer de tous frais ou autres services légaux peu coûteux et pertinents qui sont disponibles dans la région. Si vous sollicitez des renseignements, **ou** si l'OEL ou vous-même déposez une plainte pour une procédure équitable.

##### B. TENEUR DE LA PLAINTÉ POUR UNE PROCÉDURE ÉQUITABLE (34 CFR §300.508)

###### 1. Généralités

Afin de solliciter une audience, l'OEL ou vous-même (ou votre avocat ou l'avocat de l'OEL) devez soumettre la plainte pour une procédure équitable à l'autre partie. Cette plainte doit renfermer toute la teneur mentionnée ci-dessous et maintenue en stricte confidentialité. Au même moment où l'OEL ou vous-même - quiconque aura déposé la plainte - la transmet pour une procédure équitable à l'autre partie, une copie doit être déposée auprès du Bureau pour la résolution de litiges (ODR).

###### 2. Teneur de la plainte

**La plainte pour une procédure équitable doit comprendre:**

- a. Le nom de l'enfant ;
- b. L'adresse du domicile de l'enfant ;
- c. Le nom de l'école de l'enfant ;
- d. Si l'enfant est un enfant ou un jeune sans domicile, les renseignements de contact de l'enfant et le nom de l'école de l'enfant ;
- e. Une description de la nature du problème de l'enfant concernant l'action proposée ou refusée, y compris les faits concernant le problème ; **et**
- f. Une résolution proposée du problème dans la mesure où elle est disponible pour l'OEL ou vous-même à ce moment-là.

###### 3. Avis obligatoire avant une audience sur la plainte pour une procédure équitable

L'OEL ou vous-même ne pouvez pas avoir une audience pour une procédure équitable tant que l'OEL ou vous-même (ou votre avocat ou l'avocat de l'OEL), dépose la plainte pour une procédure équitable qui comprend les renseignements susmentionnés.

###### 4. Suffisance de la plainte

**Afin de procéder à une audience pour une procédure équitable, la plainte doit être considérée suffisante. La plainte pour une procédure équitable sera considérée suffisante (comme ayant rempli les conditions sur la teneur susmentionnées) à moins que la partie recevant la plainte pour une procédure équitable (l'OEL ou vous-même) n'informe l'agent d'audience et l'autre partie par écrit, dans les 15 jours civils après avoir reçu la plainte, que la partie destinataire croit que la plainte pour une procédure équitable ne remplit pas les conditions susmentionnées.**

Dans les cinq jours civils après la réception de la notification par la partie destinataire (l'OEL ou vous-même) considère la plainte pour une procédure équitable insuffisante, l'agent d'audience doit déterminer si la plainte pour une procédure équitable satisfait les conditions susmentionnées, et vous en aviser ainsi que l'OEL immédiatement par écrit.

#### 5. Amendement de la plainte

L'OEL ou vous-même pouvez effectuer des modifications à la plainte si seulement :

- a. L'autre partie approuve les modifications par écrit et l'occasion de trancher la plainte pour une procédure équitable à travers une réunion de résolution, ci-dessous décrite, lui est offerte ; **ou**
- b. À tout moment, mais au plus tard cinq jours avant que l'audience pour une procédure équitable ne commence, l'agent d'audience accorde une permission pour toutes les modifications.

Si la partie demanderesse (l'OEL ou vous-même) effectue des modifications à la plainte pour une procédure équitable, le calendrier pour une réunion de résolution (dans les 15 jours civils après avoir reçu la plainte) et le délai pour la résolution (dans les 30 jours civils après avoir reçu la plainte) débute à nouveau à la date du dépôt de la plainte amendée.

#### 6. La réponse de l'OEL à la plainte pour une procédure équitable

Si l'OEL ne vous a pas envoyé un préavis écrit, tel que décrit à la rubrique *Préavis écrit*, concernant la question visée dans votre plainte pour une procédure équitable, l'OEL doit, dans les 10 jours civils après la réception de la plainte pour une procédure équitable, vous envoyer une réponse qui contient :

- a. Une explication des motifs pour lesquels l'OEL a proposé ou refusé de prendre l'action soulevée dans la plainte pour une procédure équitable ;
- b. Une description des autres options que l'équipe du PEI de votre enfant a considérées et les raisons pour lesquelles elles ont été rejetées ;
- c. Une description de chaque procédure d'évaluation, test, dossier, ou rapport que l'OEL a utilisé comme fondement pour l'action proposée ou refusée ; **et**
- d. Une description des autres facteurs qui sont pertinents à l'action proposée ou rejetée de l'OEL.

Les renseignements fournis aux points 1 à 4 ci-dessus ne dispensent pas l'OEL d'affirmer que votre plainte pour une procédure équitable est insuffisante.

#### 7. Réponse d'une autre partie à la plainte pour une procédure équitable

À l'exception de la provision du sous-titre immédiatement ci-dessus, *la réponse de l'OEL à la plainte pour une procédure équitable*, la partie recevant la plainte pour une procédure équitable doit, dans les 10 jours civils après avoir reçu la plainte, envoyer à l'autre partie une réponse qui adresse spécifiquement les questions dans la plainte.

### C. MÉTHODE DE RÉOLUTION (34 CFR §300.510)

#### 1. Réunion de résolution

**Dans les 15 jours civils après avoir reçu votre plainte pour une procédure équitable, et avant que ne commence l'audience pour une procédure équitable, l'OEL doit convoquer une réunion avec vous et le ou les membres pertinents de l'équipe du PEI qui ont sont bien imbus des faits identifiés dans votre plainte pour une procédure équitable. Une réunion :**

- a. Doit comprendre un représentant de l'OEL qui a la faculté de prise de décision au nom de l'OEL ; **et**
- b. Peut ne pas inclure un avocat de l'OEL à moins que vous ne soyez accompagné d'un avocat. L'OEL et vous-même désignez les membres pertinents de l'équipe du PEI qui devront assister à la réunion. Le but de la réunion est pour que vous discutiez de votre plainte de procédure équitable, et des faits qui en constituent le fondement de sorte que l'OEL ait l'occasion de trancher le différend.
- c. Une réunion de résolution n'est pas nécessaire si :
  - 1) L'OEL et vous-même acceptez de renoncer par écrit à une réunion ; **ou**
  - 2) L'OEL et vous-même acceptez d'utiliser le processus de médiation, tel que décrit à la rubrique *Médiation*.

## 2. Temps de résolution

Si l'OEL n'a pas résolu la plainte pour une procédure équitable à votre satisfaction dans les 30 jours civils après avoir reçu la plainte pour une procédure équitable (pendant la durée de la procédure de résolution), l'audience pour une procédure équitable peut se produire.

Le calendrier des 45 jours civils pour émettre une décision définitive commence à l'expiration des 30 jours civils pour le temps de résolution, à l'exception de certains ajustements effectués aux 30 jours civils pour le Temps de résolution, tel que décrit ci-dessous.

Sauf quand l'OEL et vous-même avez tous les deux accepté de renoncer à la procédure de résolution ou à utiliser la médiation, votre non-participation à une réunion de résolution retardera les calendriers pour la procédure de résolution et l'audience pour une procédure équitable jusqu'à ce que vous acceptiez de participer à une réunion. Si après avoir déployé des efforts raisonnables et après les avoir documentés, l'OEL n'est pas capable d'obtenir votre participation à une réunion de résolution, l'OEL peut, à la fin des 30 jours civils du temps de résolution, demander qu'un agent d'audience rejette votre plainte pour une procédure équitable. La documentation de tels efforts doit comprendre un dossier des tentatives de l'OEL pour fixer une heure et un lieu mutuellement convenables, telles que :

1. les dossiers détaillés des appels téléphoniques effectués ou tentés ainsi que les résultats de ces appels ;
2. les copies de la correspondance qui vous a été envoyée et toutes réponses reçues ; et
3. les dossiers détaillés des visites effectuées chez vous ou au lieu d'emploi et les résultats de ces visites.

Si l'OEL ne tient pas une réunion de résolution dans les 15 jours civils après avoir reçu votre plainte pour une procédure équitable ou ne participe pas à une réunion de résolution, vous pouvez demander à un agent d'audience d'ordonner que commence le délai de 45 jours civils pour l'audience de procédure équitable.

## 3. Ajustements aux 30 jours civils du temps de résolution

Si l'OEL et vous-même acceptez de renoncer par écrit à une réunion de résolution, le calendrier des 45 jours civils pour l'audience de procédure équitable commence le jour suivant.

Après le début de la médiation ou de la réunion de résolution et avant la fin des 30 jours civils du temps de résolution, si l'OEL et vous-même convenez par écrit qu'aucun accord n'est possible, le calendrier des 45 jours civils pour l'audience de procédure équitable commencera donc le jour suivant.

Si l'OEL et vous-même acceptez d'utiliser le processus de médiation, à la fin de 30 jours civils du temps de résolution, les deux parties peuvent accepter par écrit de continuer la médiation jusqu'à ce qu'un accord soit conclu. Cependant, si l'OEL ou vous-même abandonnez le processus de médiation, le calendrier des 45 jours civils pour l'audience de procédure équitable commencera donc le jour suivant.

## 4. Accord amiable par écrit

Si une résolution du différend s'obtient lors d'une réunion de résolution, l'OEL et vous-même devez conclure un accord exécutoire qui est :

- a. Signé par vous et un représentant de l'OEL compétent pour faire obligation à l'OEL ; et
- b. Période d'examen de l'Accord - Si l'OEL et vous-même concluez un accord à la suite d'une réunion de résolution, n'importe quelle partie (l'OEL ou vous-même) peut résilier l'accord dans les 3 jours ouvrables suivant la signature de l'accord par l'OEL et vous-même.

## V. AUDIENCE IMPARTIALE POUR LES PLAINTES DE PROCÉDURE ÉQUITABLE

---

### A. AUDIENCE IMPARTIALE POUR UNE PROCÉDURE ÉQUITABLE (34 CFR §300.511)

#### 1. Généralités

Toutes les fois que la plainte pour une procédure équitable est déposée, l'OEL ou vous-même impliqué dans le différend devez avoir une occasion pour une audience impartiale sur une procédure équitable, telle que décrite dans les sections de la plainte pour une procédure équitable et la **Méthode de résolution**. En Pennsylvanie, le système de procédure équitable est géré par le Bureau de Résolution de Litiges (ODR). (figurant à la rubrique **Ressources**)

#### 2. Agent d'audience impartiale

##### Un agent d'audience pour le moins :

- a. Ne doit pas être un employé de l'organisme éducatif de l'État ou de l'OEL participant à l'enseignement ou aux soins de l'enfant. Cependant, une personne n'est pas un employé de l'organisme du fait qu'elle est rémunérée par l'organisme en tant qu'agent d'audience ;
- b. Ne doit pas avoir un intérêt personnel ou professionnel gênant son objectivité pendant l'audience ;
- c. Doit être versé et bien imbu des dispositions de l'IDEA, et des Règlements fédéraux et de l'État relatifs à l'IDEA, ainsi que des interprétations légales de l'IDEA par les tribunaux fédéraux et de l'État ; **et**
- d. Doit avoir les connaissances et la capacité pour conduire des séances, et pour rédiger et adopter des décisions, conformément à l'exercice normal du droit.

Chaque SEA doit garder une liste des personnes travaillant comme agents d'audience qui décrit les qualifications de chaque agent d'audience.

#### 3. Question visée à l'audience pour une procédure équitable

La partie (l'OEL ou vous-même) qui sollicite l'audience pour une procédure équitable ne peut pas soulever, pendant l'audience pour une procédure équitable, des questions qui n'étaient pas abordées dans la plainte pour une procédure équitable, sauf si l'autre partie en convient.

#### 4. Calendrier de requête d'audience

##### a. Délais

L'OEL ou vous-même devez solliciter une audience impartiale sur une plainte pour une procédure équitable dans les deux ans de la date où l'OEL ou vous-même étiez informés ou deviez être informés de la question abordée dans la plainte. La plainte pour une procédure équitable doit alléguer une violation qui s'est produite pas plus de deux ans avant la date où l'OEL ou vous-même étiez informés ou deviez être informés de l'action présumée constituant le fondement de la plainte pour une procédure équitable.

##### Exceptions au calendrier

Le calendrier ci-dessus ne s'applique pas à vous si vous ne pouviez déposer une plainte pour une procédure équitable parce que :

1. L'OEL a fausement et spécifiquement déclaré qu'il devait trancher les questions identifiées dans la plainte ; **ou**
2. L'OEL a gardé à votre insu des renseignements qui devaient vous être fournis aux termes de la Section B de l'IDEA.

### B. DROITS À UNE AUDIENCE (34 CFR §300.512)

#### 1. Généralités

Toute partie à une audience pour une procédure équitable (y compris une audience concernant les mesures disciplinaires) ou un appel, telle que décrite au sous-titre *Appel des décisions* ;

*Examen impartial a le droit :*

- a. D'être accompagnée et avisée par un avocat et/ou des personnes ayant des connaissances spécifiques ou une formation concernant les problèmes des enfants handicapés ;
- b. De présenter des preuves et de confronter, contre-interroger, et réclamer la présence de témoins ;
- c. Interdire l'introduction de toute preuve pendant l'audience qui n'aura pas été transmise à l'autre partie dans les cinq jours ouvrables avant la tenue de l'audience ;

- d. Obtenir un dossier écrit, ou, si vous le voulez, un compte rendu électronique in extenso de l'audience ; **et**
- e. Obtenir, si vous le voulez, par écrit des constatations de faits et de décisions électroniques.

**2. Communication additionnelle de renseignements**

Dans les 5 jours ouvrables précédant une audience de procédure équitable, l'OEL et vous-même devez transmettre à toutes les autres parties toutes les évaluations achevées jusqu'à cette date et toutes les recommandations découlant de ces évaluations que l'OEL ou vous-même comptez utiliser lors de l'audience.

Un agent d'audience peut empêcher toute partie qui ne respecte pas cette condition de présenter l'évaluation ou la recommandation pertinente à l'audience sans le consentement de l'autre partie.

**3. Droits des parents aux audiences**

Vous devez être autorisé à :

- a. Avoir la présence de l'enfant faisant l'objet de l'audience ;
- b. Inviter le public à l'audience ; **et**
- c. Avoir le dossier de l'audience, les constatations de faits et les décisions qui vous sont gratuitement offertes.

**C. DÉCISIONS SUR LES AUDIENCES (34 CFR §300.513)**

**1. *Décision de l'agent d'audience***

- a. La décision d'un agent d'audience pour déterminer si votre enfant a reçu le FAPE doit être fondée sur des preuves substantielles.
- b. Pour les questions alléguant une violation procédurale, un agent d'audience peut constater que votre enfant n'a pas reçu de FAPE si seulement des impropriétés :
  - 1) Interfèrent avec le droit de votre enfant pour le FAPE ;
  - 2) Interfèrent en grande partie avec votre chance de participer dans le processus de prise de décision concernant la provision du FAPE à votre enfant ; **ou**
  - 3) Causent la perte d'un service éducatif.

**c. Clause de construction**

Aucune des dispositions décrites ci-dessus ne peut être interprétée pour empêcher un agent d'audience d'ordonner à un OEL de respecter les conditions à la section des mesures de protection procédurale des règlements fédéraux aux termes de la Section B de l'IDEA (34 CFR §§300.500 à300.536). Aucune des dispositions à la rubrique : ***Déposer une plainte pour une procédure équitable; Plainte pour une procédure équitable; Formulaire modèles; Méthode de résolution; Audience Impartiale pour une procédure équitable; Droits à une audience; et Décisions sur les audiences*** (34 CFR §§300.507 à300.513), ne peut compromettre votre droit d'interjeter un appel pour les décisions découlant de l'audience pour une procédure équitable auprès d'un tribunal compétent.

**2. *Autre requête pour une audience de procédure équitable***

Rien à la section concernant les mesures de protection procédurale des règlements fédéraux aux termes de la Section B de l'IDEA (34 CFR §§300.500 à300.536) ne peut être interprété comme un obstacle à ce que vous déposiez une autre plainte pour une procédure équitable sur une question distincte de la plainte déjà déposée pour une procédure équitable.

**3. *Constatations et Recommandations à la commission consultative et au public***

Le SEA après l'élimination de renseignements personnellement identifiables, doit :

- a. Soumettre les constatations et les recommandations de l'audience pour une procédure équitable ou de l'Appel auprès de la Commission consultative de l'État pour l'Éducation spéciale (SEAP) ; **et**
- b. Mettre ces constatations et ces décisions à la disposition du public.

**D. CARACTÈRE DÉFINITIF DE LA DÉCISION ; APPEL; INTERROGATEUR IMPARTIAL (34 CFR §300.514)**

***Caractère définitif de la décision sur l'audience***

La décision rendue lors d'une audience pour une procédure équitable (y compris une audience concernant les procédures disciplinaires) est définitive, sauf que toute partie impliquée dans l'audience (l'OEL ou vous-même) peut faire appel de la décision auprès d'un tribunal compétent.

**E. CALENDRIERS ET ACCESSIBILITE DES AUDIENCES (34 CFR §300.515)**

**1. Calendriers**

Le SEA doit assurer qu'au plus tard 45 jours civils après l'expiration du délai des 30 jours civils pour la réunion de résolution ou, tel que décrit au sous-titre *Ajustements aux 30 jours civils du Temps de résolution*,

- a. Une décision définitive soit adoptée au cours de l'audience ; **et**
- b. Une copie de la décision soit envoyée à l'OEL et à vous-même.

**2. Extensions de Délai**

Un agent d'audience ou un interrogateur peut accorder un prolongement spécifique du délai au-delà des périodes décrites ci-dessus (45 jours civils pour une décision d'audience et 30 jours civils pour la décision d'un interrogateur) si l'OEL ou vous-même sollicitez un prolongement spécifique du calendrier, chaque audience comprend les plaidoiries et doit se produire à l'heure et dans le lieu qui est convenable pour vous ou votre enfant.

**F. ACTIONS CIVILES, Y COMPRIS LA DURÉE PENDANT LAQUELLE IL FAUT DÉPOSER CES ACTIONS (34 CFR §300.516)**

**1. Généralités**

Toute partie (l'OEL ou vous-même) qui n'accepte pas les constatations de faits et la décision du SEA a le droit d'intenter une action civile sur la question qui faisait l'objet de l'audience pour une procédure équitable (y compris une audience relative aux méthodes disciplinaires). L'action peut être intentée dans un tribunal fédéral de première instance des États-Unis sans considération du montant en litige ou dans un tribunal d'État compétent (un tribunal d'État légalement compétent pour entendre ce genre d'affaires). En Pennsylvanie, le tribunal compétent est le Tribunal du Commonwealth.

**2. Délai**

La partie (l'OEL ou vous-même) intentant l'action en justice dans un tribunal fédéral de première instance des États-Unis devra avoir 90 jours civils à partir de la date de la décision du SEA pour intenter une action civile. La partie intentant l'action en justice dans le Tribunal du Commonwealth devra avoir 30 jours civils à partir de la date de la décision du SEA pour intenter une action civile.

**3. Procédures Additionnelles**

**Dans toute action civile, le tribunal:**

1. Reçoit les dossiers des procédures administratives ;
2. Entend des témoignages supplémentaires relatifs à votre demande ou à celle de l'OEL ; **et**
3. Soumet sa décision d'après la prépondérance des preuves et accorde le redressement que le tribunal juge approprié.

**4. Règlement sur l'interprétation**

Rien à la Section B de l'IDEA ne limite les droits, procédures, et redressements disponibles selon la Constitution américaine, la Loi de 1990 sur les Américains handicapés, le Titre V de la Loi de 1973 (Section 504) sur la réhabilitation, ou autres lois fédérales protégeant les droits des enfants handicapés, sauf qu'avant d'intenter, selon ces lois, une action civile visant un redressement qui est aussi disponible aux termes de la Section B de l'IDEA, les méthodes pour une procédure équitable ci-dessus décrites doivent être épuisées au même titre requis, si la partie a intenté l'action aux termes de la Section B de l'IDEA. Cela signifie que vous pouvez utiliser des recours disponibles aux termes d'autres lois qui s'entrelacent avec d'autres disponibles aux termes de l'IDEA, mais en général, pour obtenir un redressement selon ces autres lois, vous devez d'abord épuiser ceux qui sont disponibles aux termes de l'IDEA, mais en général, pour obtenir un redressement selon ces autres lois, vous devez d'abord épuiser les voies de recours administratif disponibles aux termes de l'IDEA (c'est-à-dire la plainte pour une procédure équitable, la réunion de résolution, et les procédures d'audience pour une procédure équitable et impartiale) avant de comparaître devant un tribunal à moins qu'il n'existe une exception judiciaire spécifique qui rend tout épuisement de voies de recours administratifs.

## G. HONORAIRES DE L'AVOCAT (34 CFR §300.517)

### 1. Généralités

Dans toute action ou tout procès intenté aux termes de la Section B de l'IDEA, le tribunal, peut, à sa discrétion, conférer des frais d'avocat raisonnables comme coûts partiels :

- a. Pour vous, si vous êtes la partie gagnante.
- b. À un organisme éducatif de l'État ou un OEL gagnant, que votre avocat devra verser, s'il : (a) a déposé une plainte ou une affaire que le tribunal juge frivole, irraisonnable ou sans fondement ; ou (b) a continué de plaider après que le procès se soit révélé frivole, irraisonnable ou sans fondement ; ou
- c. À un organisme éducatif ou un OEL gagnant, que vous ou votre avocat devez payer, si votre demande pour une audience de procédure équitable ou une prochaine affaire judiciaire était présentée sur la base d'un quelconque objectif impropre soit pour harceler, causer un retard injustifié, ou pour augmenter inutilement les frais de l'action en justice ou du procès.

### 2. Frais raisonnables

Un tribunal confère des frais raisonnables d'avocat conformément à ce qui suit :

- a. Les frais doivent se calculer à partir de tarifs actuels dans la communauté où l'action ou l'audience a lieu pour la nature et la qualité de services fournis. Aucune gratification ni aucun effet multiplicateur ne peut être utilisé dans le calcul des frais attribués.
- b. Les frais et prix afférents ne peuvent être attribués ni remboursés dans aucune action ou procès aux termes de la Section B de l'IDEA pour des services fournis après une offre écrite d'arrangement si :
  - 1) L'offre est faite dans le délai prescrit par le Règlement 68 des Règlements fédéraux de la procédure civile, ou dans le cas d'une audience pour une procédure équitable ou d'un examen par l'État, pendant toute période dépassant 10 jours civils avant le début du procès ;
  - 2) L'offre n'est pas acceptée dans les 10 jours civils ; et
  - 3) Le tribunal ou l'agent pour l'audience administrative réalise que la voie de recours que vous avez finalement obtenue ne vous est pas plus favorable que l'offre de règlement.
  - 4) En dépit de ces restrictions, une prime d'honoraires d'avocat et de prix afférents peut vous être offerte si vous l'emportez et si vous aviez une bonne raison pour repousser l'offre d'accord.
- c. Les frais ne peuvent être attribués pour aucune réunion de l'équipe du PEI à moins qu'une réunion ne soit tenue à la suite d'une procédure administrative. Une réunion de résolution, telle que décrite à la rubrique **Réunion de résolution**, n'est pas considérée comme une réunion convoquée à la suite d'une audience administrative ou d'une décision judiciaire, et n'est pas considérée comme une audience administrative ou une décision judiciaire aux termes de ces dispositions pour les honoraires d'avocat.
- d. Les honoraires ne peuvent pas être accordés pour une médiation, tel que décrit à la rubrique Médiation.

### 3. Réduction d'honoraires

Le tribunal diminue, selon le cas, le montant des honoraires d'avocat accordés aux termes de la Section B de l'IDEA si le tribunal détermine que :

- a. Votre avocat ou vous-même pendant le déroulement de l'action en justice ou du procès, avez indûment retardé la résolution définitive du différend ;
- b. Le montant des honoraires d'avocat autorisé autrement et accordé dépasse exagérément le tarif horaire en vigueur dans la communauté pour des prestations semblables d'avocats ayant relativement la même expérience, réputation ou des compétences identiques ;
- c. L'heure passée et les services légaux fournis étaient excessifs considérant la nature de l'action en justice ou du procès ; ou
- d. L'avocat vous représentant n'avait pas soumis à l'OEL les renseignements appropriés sur l'avis et la requête de procédure équitable, tel que décrit à la rubrique **Plainte pour une procédure équitable**.

Cependant, le tribunal peut ne pas réduire les frais si le tribunal détermine que l'État ou l'OEL a indûment retardé la résolution définitive de l'action en justice ou du procès, ou qu'il y a eu une violation aux termes des dispositions de mesures de protection procédurale à la Section B de l'IDEA.

**H. MODÈLES DE FORMULAIRES (34 CFR §300.509)**

Bien que l'organisme éducatif de l'État (SEA) ait élaboré des formulaires afin de vous aider à déposer une plainte pour une procédure équitable et une plainte auprès de l'État, le SEA ou l'OEL ne peut pas vous exiger d'utiliser ces formulaires. En fait, vous pouvez utiliser ce formulaire ou un autre approprié, pourvu qu'il contienne les renseignements obligatoires pour le dépôt d'une plainte pour une procédure équitable ou une plainte auprès de l'État.

## VI. MÉDIATION (34 CFR §300.506)

---

### A. GÉNÉRALITÉS

Le SEA doit faciliter la médiation entre l'OEL et vous-même afin de résoudre les désaccords sur toute question aux termes de la Section B de l'IDEA, y compris celles soulevées avant le dépôt d'une plainte pour une procédure équitable. La médiation est donc disponible pour résoudre les litiges aux termes de la Section B de l'IDEA, indépendamment si l'OEL ou vous-même avez déposé une plainte pour une procédure équitable afin de solliciter une audience pour une procédure équitable, tel que décrit à la rubrique *Déposer une plainte pour une procédure équitable*.

### B. CONDITIONS PROCÉDURALES

#### Les procédures doivent garantir que le processus de médiation:

1. est volontaire de la part de l'OEL et de votre part ;
2. N'est pas utilisé pour refuser ou différer votre droit à une audience pour une procédure équitable, ou pour vous refuser tous autres droits dont vous jouissez aux termes de la Section B de l'IDEA ; **et**
3. est mené par un médiateur qualifié et impartial qui a reçu une formation dans les techniques efficaces de médiation.
4. Le SEA doit maintenir une liste des médiateurs qualifiés et versés dans les lois et règlements concernant la provision de l'éducation spéciale et des services connexes. Le SEA doit sélectionner des médiateurs tour à tour, au hasard, et sur toute autre base impartiale.
5. L'État est responsable des frais du processus de médiation, y compris ceux des réunions.
6. Chaque session dans le processus de médiation doit être fixée ponctuellement et tenue dans un lieu qui est accessible pour vous et pour l'OEL.
7. **Si l'OEL et vous-même tranchez un différend à travers la médiation, les deux parties doivent conclure un contrat obligatoire qui établit la résolution et qui :**
  - a. Déclare que toutes les discussions qui ont eu lieu pendant le processus de médiation resteront confidentielles et ne peuvent être utilisées comme preuve dans aucune audience postérieure de procédure équitable ni dans aucun procès civil subséquent ; **et**
  - b. Être signé par vous-même et un représentant de l'OEL autorisé à engager l'OEL.
8. A écrit, signé un accord de médiation qui est applicable dans n'importe quel tribunal d'État compétent (un tribunal compétent selon la loi de l'État pour entendre ce genre d'affaires) ou dans un tribunal fédéral de première instance des États-Unis.
9. Les discussions qui ont eu lieu pendant le processus de médiation doivent rester confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à l'avenir comme preuves pendant aucune audience pour une procédure équitable ou civile d'aucun tribunal fédéral ou Tribunal d'État recevant une assistance aux termes de la Section B de l'IDEA.

### C. IMPARTIALITÉ DU MÉDIATEUR

Le médiateur :

1. Ne peut être un employé du SEA ou de l'OEL participant dans l'enseignement ou les soins de votre enfant ; **et**
2. Ne doit pas avoir un intérêt personnel ou professionnel qui soit en conflit avec l'objectivité du médiateur.

Une personne autrement considérée comme un médiateur n'est pas un employé d'un OEL ou du SEA du fait qu'elle est rémunérée par l'organisme pour servir en qualité de médiateur.

**VII. PLACEMENT DE L'ENFANT DANS L'ATTENTE D'UNE MÉDIATION ET DE LA PROCÉDURE ÉQUITABLE (34 CFR §300.518)**

---

**A. GÉNÉRALITÉS**

**PLACEMENT DE L'ENFANT DANS L'ATTENTE D'UNE MÉDIATION ET DE LA PROCÉDURE ÉQUITABLE (34 CFR §300.518)**

À l'exception de ce qui suit à la rubrique **PROCÉDURES DISCIPLINAIRES DES ENFANTS HANDICAPÉS**, une fois qu'une plainte pour une procédure équitable est envoyée à l'autre partie, pendant la durée de la procédure de résolution, pendant la médiation, et en attendant la décision de toute audience impartiale pour une procédure équitable ou procédure judiciaire, à moins que vous et l'État ou l'OEL en décidiez autrement, votre enfant doit demeurer dans son placement scolaire actuel.

Si la plainte pour une procédure équitable concerne une demande pour l'admission initiale dans une école publique, votre enfant, doit être placé, avec votre consentement, dans le programme régulier de l'école publique jusqu'à la clôture de toutes ces procédures.

Si la plainte pour une procédure équitable concerne une demande pour des services initiaux aux termes de la Section B de l'IDEA pour un enfant qui transite des services aux termes de la Section C de l'IDEA à la Section B de l'IDEA et qui n'est plus éligible pour les services de la Section C parce qu'il a atteint l'âge de 3 ans, l'OEL peut se voir dans l'obligation de fournir les services de la Section C que l'enfant continue de recevoir. Les enfants ont droit à une litispendance, qui est le prolongement des services établis dans leur IFSP - lorsqu'un litige naît pendant leur transition vers le programme de la pré-maternelle pour une intervention rapide, s'ils ont trois (3) ans et si la famille sollicite une audience formelle pour résoudre le différend. Si l'enfant est considéré comme éligible aux termes de la Section B de l'IDEA et vous consentez à ce que l'enfant reçoive l'éducation spéciale et les services connexes pour la première fois, dans l'attente des résultats des procès, l'OEL doit alors fournir l'éducation spéciale et les services connexes qui ne sont pas en litige (ceux que l'OEL et vous-même aurez choisis).

## VIII. ET SI MON ENFANT EST EXCLU DE L'ÉCOLE POUR DES RAISONS DISCIPLINAIRES ?

---

### CETTE SECTION DÉCRIT LES PROCÉDURES POUR L'EXCLUSION DISCIPLINAIRE DES ENFANTS HANDICAPÉS.

Des règlements spéciaux existent en Pennsylvanie pour exclure les enfants handicapés, à la charge des OEL pour des raisons disciplinaires. Sauf indication contraire, les enfants des écoles à charte suivent les mêmes procédures :

#### A. AUTORITÉ DU PERSONNEL SCOLAIRE (34 CFR §300.530)

##### 1. Détermination au cas par cas

Le personnel scolaire peut considérer toutes circonstances uniques au cas par cas, pour déterminer si un changement de placement, effectué conformément aux conditions disciplinaires suivantes est approprié pour un enfant handicapé et qui viole un code scolaire de conduite d'élève.

##### 2. Généralités

Dans la mesure où ils adoptent aussi une telle action pour les enfants non handicapés, le personnel scolaire peut, dans un délai maximum de **10 jours scolaires consécutifs**, enlever un enfant handicapé (autre qu'un enfant souffrant d'un retard mental) qui viole un code de conduite d'élève, de son placement actuel à un autre cadre éducatif approprié dans l'intérim, un autre environnement ou le mettre en suspension. Le personnel scolaire peut également imposer des exclusions supplémentaires de l'enfant n'excédant pas **10 jours scolaires consécutifs** pendant cette même année scolaire pour des incidents isolés de mauvaise conduite, pourvu que ces exclusions ne constituent pas un changement de placement (consultez le *Changement du placement pour Exclusions disciplinaires* pour la définition, ci-dessous) ou ne dépassent pas 15 jours scolaires accumulés pendant une année scolaire. Une fois qu'un enfant handicapé aura été exclu de son placement actuel pour un total de **10 jours scolaires** pendant la même année scolaire, l'OEL doit, pendant tous les autres jours suivant l'exclusion au cours de cette année scolaire, fournir des services dans la mesure où ils sont requis au sous-titre *Services* ci-dessous.

##### 3. Autre autorité

Si le comportement qui viole le code de conduite de l'élève n'était pas une manifestation du handicap de l'enfant (Voir ci-dessous *Identification de la Manifestation*,) et le changement disciplinaire du placement dépassait **10 jours scolaires consécutifs**, le personnel scolaire peut appliquer les méthodes disciplinaires contre l'enfant handicapé de la même manière et pour la même durée que s'il s'agissait d'enfants sans handicaps, sauf que l'école doit fournir des services à cet enfant, tel que décrit ci-dessous sous la rubrique *Services*. L'équipe du PEI de l'enfant détermine dans l'intérim l'autre cadre éducatif pour de tels services. Selon les règlements de l'éducation spéciale en Pennsylvanie (22 Pa. Code Sec. 14.143), une exclusion disciplinaire d'un élève handicapé pour plus de 15 jours scolaires accumulés dans une année scolaire sera considérée comme une tendance à classer comme un changement dans le placement scolaire (tel que décrit sous la rubrique *Changement du placement pour des Exclusions Disciplinaires*). L'OEL est obligatoire pour publier un NOREP/PRÉAVIS écrit aux parents avant une exclusion qui constitue un changement dans le placement (exclusion pour plus de 10 jours consécutifs ou 15 jours accumulés).

##### 4. Services

Les services qui doivent être fournis à un enfant handicapé qui a été exclu de son placement actuel peuvent être fournis à un autre cadre éducatif temporaire. Un OEL se voit dans l'obligation de fournir des services à un enfant handicapé qui a été exclu de son placement actuel pour **10 jours scolaires ou moins** pendant cette année scolaire, s'il fournit des services à un enfant sans handicaps qui a été exclu de la même manière. Les élèves peuvent subir à nouveau les examens et refaire les devoirs ratés pendant leur suspension disciplinaire et peuvent être autorisés à compléter les devoirs indiqués dans les directives établies par leur OEL.

Un enfant handicapé qui est exclu de son placement actuel pour **plus de 10 jours scolaires consécutifs** doit :

- a. Continuer à recevoir des services éducatifs, de façon à lui permettre de continuer à participer au curriculum de formation générale, même dans un autre cadre, et à avancer dans l'atteinte des buts fixés dans son PEI ; et

- b. Recevoir, selon le cas, une évaluation fonctionnelle du comportement, et les services en matière d'intervention comportementale ainsi que les modifications qui sont conçues pour aborder la violation du comportement pour qu'il ne se reproduise pas.

Après qu'un enfant handicapé ait été exclu de son placement actuel pour **10 jours scolaires** pendant une année scolaire, ou si l'exclusion actuelle est pour **10 jours scolaires consécutifs** ou moins, et si l'exclusion n'est pas un changement de placement (voir la définition ci-dessous), le personnel scolaire, en consultation avec au moins l'un des professeurs de l'enfant, doit alors déterminer dans quelle mesure les services sont nécessaires pour permettre à l'enfant de continuer à participer au curriculum de formation générale, même dans un autre cadre, et à avancer dans l'atteinte des buts fixés dans le PEI de l'enfant.

Si l'exclusion est un changement de placement (voir la définition ci-dessous), l'équipe du PEI de l'enfant détermine les services adéquats pour permettre à l'enfant de continuer à participer au curriculum de formation générale, même dans un autre cadre, et à avancer dans l'atteinte des buts fixés dans le PEI de l'enfant.

#### 5. Identification de la Manifestation

Dans les 10 jours scolaires suivant toute décision de changer le placement d'un enfant handicapé à cause d'une violation d'un code de conduite de l'élève (sauf pour une exclusion qui ne constitue pas un changement dans le placement scolaire c'est-à-dire, pour 10 jours scolaires consécutifs ou moins et pas un changement de placement), l'OEL, le parent, et les membres pertinents de l'équipe du PEI (tel que défini par le parent et l'OEL) doit examiner tous les renseignements pertinents au dossier de l'élève, y compris le PEI de l'enfant, toutes observations de l'enseignant, et tous renseignements pertinents fournis par les parents pour déterminer:

- a. Si la conduite en question découle, ou était directement et substantiellement en rapport avec le handicap de l'enfant ; ou
- b. Si la conduite en question est la conséquence directe de la non-application par l'OEL du PEI de l'enfant.

Si l'OEL, le parent, et les membres pertinents de l'équipe du PEI de l'enfant établissent que l'une de ces conditions était remplie, la conduite doit être considérée comme une manifestation du handicap de l'enfant.

Si l'OEL, le parent, et les membres pertinents de l'équipe du PEI de l'enfant établissent que la conduite en question est la conséquence directe de la non-application du PEI par l'OEL, celui-ci doit prendre une mesure urgente pour pallier à ces lacunes.

#### 6. Conclusion que le comportement était une manifestation du handicap de l'enfant

Si l'OEL, le parent, et les membres pertinents de l'équipe du PEI établissent que la conduite était une manifestation du handicap de l'enfant, l'équipe du PEI doit :

- a. Réaliser une évaluation fonctionnelle du comportement, à moins que l'OEL n'ait effectué ladite évaluation avant le comportement qui aura produit le changement de placement et mis sur pied un plan d'intervention comportemental pour l'enfant ; ou
- b. Si un plan d'intervention comportemental a déjà été élaboré, l'examiner et le modifier, le cas échéant, en vue de confronter ledit comportement.

À l'exception de ce qui est décrit ci-dessous à la rubrique **Circonstances Spéciales**, l'OEL doit renvoyer l'enfant au placement où il a été enlevé, à moins que le parent et le district n'acceptent un changement de placement comme partie intégrante de la modification du plan d'intervention comportemental.

#### 7. Circonstances Spéciales

Que le comportement soit une manifestation du handicap de l'enfant ou non, le personnel scolaire peut transférer un élève à un autre cadre éducatif temporaire (que l'équipe du PEI de l'enfant aura déterminé) pour une période allant jusqu'à 45 jours scolaires, si l'enfant :

- a. Porte une arme (voir les **Définitions** ci-dessous) à l'école ou possède une arme à l'école, sur les lieux de l'école, ou lors d'une activité scolaire supervisée par l'OEL ;
- b. Possède ou utilise volontairement des drogues illicites (voir les **Définitions** ci-dessous), ou vend, encourage la vente d'une substance réglementée, (voir les **Définitions** ci-dessous), à l'école, dans les locaux de l'école, ou lors d'une activité scolaire supervisée par l'OEL ; ou

- c. A infligé un grave préjudice corporel (voir les **Définitions** ci-dessous) à une autre personne à l'école, dans les locaux de l'école, ou lors d'une activité scolaire supervisée par l'organisme éducatif de l'État ou d'un OEL.

#### 8. **Définitions**

- a. *Substance réglementée* signifie une drogue ou une autre substance identifiée aux termes des calendriers I, II, III, IV, ou V à la section 202 (c) de la Loi sur les Substances réglementées (21 U.S.C. 812(c)).
- b. *Drogue illicite* signifie une substance réglementée ; mais n'inclut pas une substance réglementée qui est acquise légalement ou utilisée sous la supervision d'un professionnel de la santé autorisé ou qui est acquise légalement ou utilisée sous toute autre autorité selon cette Loi ou selon toute autre provision de la Loi fédérale.
- c. *Grave préjudice corporel* a la signification de l'expression "*grave préjudice corporel*" aux termes des paragraphes (3) et (h) de la section 1365 du titre 18, du Code des États-Unis.
- d. *Arme* a la signification de l'expression "arme dangereuse" aux termes du paragraphe (2) du premier paragraphe (g) de la section 930 du titre 18, du Code des États-Unis.

#### 9. **Notification**

Au moment où il décide de procéder à une exclusion qui est un changement de placement de l'enfant en raison d'une violation du code de conduite de l'élève, l'OEL doit aviser les parents de cette décision, et leur fournir un avis sur les mesures de protection procédurale.

### B. **CHANGEMENT DU PLACEMENT POUR EXCLUSIONS DISCIPLINAIRES (34 CFR §300.536)**

Une exclusion d'un enfant handicapé du placement scolaire actuel de l'enfant est un changement de placement exigeant un NOREP/PRÉAVIS écrit si :

1. L'exclusion est pour plus de 10 jours scolaires consécutifs ; **ou**
2. L'exclusion est pour un total de 15 jours scolaires accumulés pendant une année scolaire quelconque ;
3. L'enfant a été soumis à une série d'exclusions qui constitue une tendance parce que :
  - a. La série d'exclusions totalise plus de 10 jours scolaires dans une année scolaire ;
  - b. Le comportement de l'enfant est essentiellement identique à son comportement dans des incidents antérieurs qui ont abouti à la série d'exclusions ;
  - c. D'autres facteurs tels que la durée de chaque exclusion, le montant total de la période d'exclusion de l'enfant, et le rapprochement des exclusions ; **et**

Pour qu'une série d'exclusions constitue un changement de placement, l'OEL doit déterminer au cas par cas, et en cas de conteste, elles sont soumises à l'Enquêteur à travers la procédure équitable et les procédures judiciaires.

### C. **IDENTIFICATION DU CADRE (34 CFR §300.531)**

Le PEI doit déterminer dans l'intérim l'autre cadre éducatif pour les exclusions qui sont des **changements de placement**, et celles prévues à la rubrique **Autre Autorité** et **Circonstances spéciales** ci-dessus.

### D. **APPEL (34 CFR §300.532)**

#### 1. **Généralités**

Le parent d'un enfant handicapé peut déposer une plainte pour une procédure équitable (voir ci-dessus) afin de solliciter une audience pour une procédure équitable s'il n'est pas d'accord avec :

- a. Toute décision concernant un placement effectué selon ces mesures disciplinaires ; **ou**
- b. L'identification de la manifestation décrite ci-dessus.

L'OEL peut déposer une plainte pour une procédure équitable (voir ci-dessus) afin de solliciter une audience pour une procédure équitable s'il croit que le maintien du placement actuel de l'enfant peut causer un tort important à l'enfant ou à d'autres.

#### 2. **Autorité d'un agent d'audience**

Un agent d'audience qui satisfait les conditions décrites à la rubrique **Agent d'audience impartial** doit officier l'audience pour une procédure équitable et prendre une décision.

L'agent d'audience peut :

- a. Renvoyer l'enfant handicapé au placement dont il était exclu si l'agent d'audience détermine que l'exclusion était une violation des conditions décrites à la rubrique *Autorité du Personnel scolaire*, ou que le comportement de l'enfant était une manifestation du handicap de l'enfant ; ou
- b. Ordonner un changement de placement de l'enfant handicapé à un autre cadre éducatif approprié dans l'intérim pour un maximum de 45 jours scolaires si l'agent d'audience détermine que le maintien du placement actuel de l'enfant peut causer un tort important à l'enfant ou à d'autres.

Ces procédures d'audience peuvent se renouveler, si l'OEL croit que le renvoi de l'enfant au placement initial peut causer un tort important à l'enfant ou à d'autres.

Toutes les fois qu'un parent ou un OEL dépose une plainte pour solliciter une telle audience, une audience qui satisfait les conditions décrites à la rubrique ***Procédures de plaintes pour une procédure équitable, Audiences sur les plaintes pour une procédure équitable***, doit être tenue, à l'exception de ce qui suit :

1. Le SEA doit planifier la tenue d'une audience expresse pour une procédure équitable, qui doit avoir lieu dans les **20** jours scolaires après la date où l'audience est classée et doit aboutir à une décision dans les **10** jours scolaires suivant l'audience.
2. À moins que les parents et l'OEL n'acceptent de renoncer par écrit à une réunion, ou acceptent d'utiliser la médiation, une réunion de résolution doit avoir lieu dans les **7** jours civils après la réception de la plainte pour une procédure équitable. L'audience peut avoir cours à moins que la question ait été tranchée à la satisfaction des deux parties dans les 15 jours civils après la réception de la plainte pour une procédure équitable.

Une partie peut faire appel de la décision lors d'une audience expresse pour une procédure équitable de la même manière que pour des décisions d'une autre audience pour une procédure équitable (voir ***Appels***, ci-dessus).

#### **E. PLACEMENT AU COURS DES APPELS (34 CFR §300.533)**

Lorsque, tel que décrit ci-dessus, le parent ou l'OEL a déposé une plainte pour une procédure équitable concernant des questions disciplinaires, l'enfant doit demeurer (à moins que le parent et l'organisme éducatif de l'État ou OEL en décide autrement) dans l'autre cadre éducatif temporaire dans l'attente de la décision de l'agent d'audience, ou jusqu'à expiration de la période d'exclusion, telle que prévue et décrite à la rubrique ***Autorité du Personnel scolaire***, selon le cas à se produire.

#### **Règlements spéciaux pour les Élèves avec Retard Mental**

L'exclusion disciplinaire d'un enfant avec retard mental fréquentant soit un OEL, une école à charte ou école à charte virtuelle pour n'importe quelle durée, est considérée comme un changement dans le placement selon le paragraphe 22 Pa. du Code Sec. 14.143 et exige un NOREP/PRÉAVIS écrit (si l'incident disciplinaire ne porte pas sur les drogues, armes et/ou un grave préjudice corporel). Une exclusion de l'école n'est pas un changement dans le placement d'un enfant qui est identifié avec un retard mental lorsque l'incident disciplinaire porte sur les drogues, armes et/ou un grave préjudice corporel.

Selon certaines garanties que le Commonwealth a conclues et qui concernent le décret de consentement PARC, un OEL peut, de manière restreinte, mettre en suspension un élève avec retard mental, qui constitue un danger pour lui-même ou les autres, lors de la demande et l'approbation par le Bureau de l'Éducation spéciale et uniquement si un élève handicapé autre qu'un retard mental peut être mis en suspension.

#### **F. PROTECTIONS POUR ENFANTS NON ENCORE ÉLIGIBLES POUR UNE ÉDUCATION SPÉCIALE ET LES SERVICES CONNEXES (34 CFR §300.534)**

##### **1. Généralités**

Si un enfant n'est pas jugé éligible pour l'éducation spéciale et les services connexes et s'il viole un code de conduite de l'élève, mais l'OEL est dûment informé (voir ci-dessous) avant le comportement qui justifie la mesure disciplinaire, que l'enfant était un enfant handicapé, l'enfant peut alors revendiquer n'importe quelle protection décrite dans cet avis.

**2. Information préalable pour les questions disciplinaires**

**Un OEL est censé savoir qu'un enfant est un enfant handicapé si, avant la manifestation du comportement justifiant la mesure disciplinaire :**

- a. Le parent de l'enfant a exprimé par écrit son inquiétude concernant les besoins de l'enfant en éducation spéciale et services connexes au superviseur ou personnel administratif de l'organisme éducatif pertinent ou au professeur de l'enfant ;
- b. Le parent sollicite une évaluation sur l'éligibilité pour une éducation spéciale et les services connexes aux termes de la Section B de l'IDEA ; ou
- c. Le professeur de l'enfant, ou tout autre personnel a directement fait part au directeur de l'OEL ou à tout autre personnel supervisant l'OEL, des inquiétudes spécifiques sur une tendance de comportement affiché par l'enfant pour une éducation spéciale.

**3. Exception**

**UN OEL n'est pas censé avoir une telle connaissance si :**

- a. Le parent de l'enfant n'a pas autorisé une évaluation de l'enfant ou a refusé les services de l'éducation spéciale ; ou
- b. L'enfant a été évalué et n'est pas considéré comme un enfant handicapé aux termes de la Section B de l'IDEA.

**4. Conditions applicables en cas d'absence d'information préalable**

Si avant la prise de mesures disciplinaires contre l'enfant, un OEL n'est pas informé qu'un enfant souffre d'un quelconque handicap, tel que décrit ci-dessus à la rubrique **Information préalable pour les questions disciplinaires** et **Exception**, l'enfant peut être soumis aux mesures disciplinaires qui sont appliquées contre les enfants sans handicaps qui adoptent un comportement identique.

Cependant, si la requête est faite pour une évaluation d'un enfant pendant la période des mesures disciplinaires contre lui, l'évaluation doit s'effectuer au plus tôt.

Jusqu'à l'achèvement de l'évaluation, l'enfant demeure dans le placement scolaire fixé par les autorités scolaires, ce qui peut comprendre la suspension ou l'expulsion sans les services éducatifs. Si l'enfant est considéré comme un enfant handicapé, l'OEL doit, compte tenu des renseignements sur l'évaluation qu'il aura effectuée et ceux fournis par les parents, assurer l'éducation spéciale et les services connexes conformément à la Section B de l'IDEA, y compris les mesures disciplinaires décrites ci-dessus.

**G. RECOMMANDATION ET ACTION PAR LES AUTORITÉS CIVILES ET JUDICIAIRES (34 CFR §300.535)**

**1. L'État et les lois fédérales :**

- a. N'interdisent pas un organisme de signaler aux autorités concernées un crime commis par un enfant handicapé; ou
- b. N'empêchent pas la force publique et les autorités judiciaires de l'État d'exercer leurs responsabilités vis-à-vis de l'application des lois fédérale et de l'État pour les crimes commis un enfant handicapé.

À la suite d'une recommandation aux forces publiques, une évaluation fonctionnelle actualisée du comportement ainsi qu'un plan de soutien du comportement soutien sont obligatoires.

**2. Transmission de Dossiers**

Si un OEL signale un crime commis par un enfant handicapé, l'OEL :

- a. Doit s'assurer que les copies de l'éducation spéciale et des dossiers disciplinaires de l'enfant soient transmises à la considération des autorités à qui l'organisme signale le crime ; et
- b. Peut transmettre les copies de l'éducation spéciale et des dossiers disciplinaires de l'enfant uniquement pour les cas prévus par le FERPA.

## IX. QUELS SONT LES SERVICES D'ÉDUCATION SPÉCIALE DISPONIBLES POUR MON ENFANT, SI JE LE PLACE DANS UNE ÉCOLE PRIVÉE ?

---

CETTE SECTION ABORDE LES SERVICES D'ÉDUCATION SPÉCIALE DISPONIBLES POUR LES ENFANTS PLACÉS PAR LEURS PARENTS DANS UNE ÉCOLE PRIVÉE.

### A. RÈGLE GÉNÉRALE (34 CFR §300.148)

La Section B de l'IDEA ne fait pas obligation à l'OEL de payer les frais d'enseignement, y compris l'éducation spéciale et les services connexes, de votre enfant handicapé dans une école ou établissement privé si l'OEL a mis le FAPE à la disposition de votre enfant et si vous décidez de le placer dans une école ou établissement privé. Cependant, l'UI où se trouve l'école privée doit inclure votre enfant dans la population dont les besoins sont abordés dans les provisions de la Section B concernant les enfants que les parents placent dans une école privée aux termes des sections 34 CFR §§300.131 jusqu'à 300.144.

### B. EXCEPTIONS

#### 1. Remboursement pour le placement dans une école privée

Si votre enfant a déjà reçu une éducation spéciale et les services connexes tel qu'autorisé par un OEL, et si vous décidez de l'inscrire dans une pré-maternelle privée, une école élémentaire ou secondaire, sans le consentement ou la recommandation de l'OEL, un tribunal ou un agent d'audience peut faire obligation à l'organisme de vous rembourser les frais d'inscription si le tribunal ou l'agent d'audience réalise que l'organisme n'avait pas mis le FAPE à la disposition de votre enfant de manière ponctuelle AVANT son inscription et le placement dans une école privée était adéquat. Un agent d'audience ou un tribunal peut juger votre placement adéquat, même si le placement ne satisfait pas les normes de l'État applicables à l'enseignement dispensé par l'organisme éducatif de l'État et les OEL.

#### 2. Restriction pour le remboursement

Les frais de remboursement décrites au paragraphe ci-dessus peuvent être réduits ou refusés :

- a. Si : (a) À la réunion la plus récente du PEI à laquelle vous avez assisté AVANT l'exclusion de votre enfant d'une école publique, vous n'aviez pas informé l'équipe du PEI du rejet par l'OEL du placement proposé en vue de fournir le FAPE à votre enfant, y compris l'expression de vos inquiétudes et votre intention d'inscrire votre enfant dans une école privée aux frais de l'État ; ou (b) vous n'aviez pas envoyé un Avis écrit à l'OEL sur cette information au moins 10 jours ouvrables (y compris tous congés pendant un jour ouvrable) avant l'exclusion de votre enfant de l'école publique ;
- b. Si, avant l'exclusion de votre enfant d'une école publique, l'OEL vous avait envoyé le préavis écrit, vous avisant de son intention d'évaluer votre enfant (avec une déclaration sur le but de l'évaluation qui était adéquate et raisonnable), mais vous n'aviez pas soumis l'enfant à l'évaluation ; ou
- c. Selon une décision d'un tribunal déclarant vos actions déraisonnables.

#### 3. Exceptions à la Restriction pour le Remboursement

Les frais de remboursement :

- a. Ne doivent pas être réduits ou refusés en cas de non-soumission de l'avis si : (a) l'école vous a empêché de soumettre l'avis ; (b) vous n'aviez pas reçu l'Avis sur votre responsabilité de fournir l'avis susmentionné ou (c) le respect des conditions ci-dessus pourrait causer un tort physique à votre enfant ; et
- b. Peuvent à la discrétion du tribunal ou d'un agent d'audience, ne pas être réduits ou refusés en cas de non-soumission par les parents de l'avis requis si : (a) le parent ne sait pas lire ou écrire en anglais ; ou (b) le respect des conditions ci-dessus pourrait causer un tort physique à votre enfant.

**C. PARTICIPATION ÉQUITABLE (34 CFR §300.138)**

Le règlement du Département de l'Éducation en Pennsylvanie stipule que l'Unité Intermédiaire (UI) doit localiser, identifier, et évaluer tous les enfants handicapés que des parents inscrivent dans une école privée, y compris les écoles congréganistes, élémentaires et secondaires localisées dans les zones de service UI.

Dans les cas où les parents placent leurs enfants dans des écoles privées, et lorsque le FAPE ne pose pas de problèmes, les UI doivent prévoir, selon le nombre et la localisation des enfants handicapés qui sont inscrits par leurs parents dans des écoles privées, situées dans les zones de service UI, la participation de ces enfants au programme facilité ou exécuté selon le plan UI, leur dispensant une éducation spéciale et les services connexes, y compris les services directs établis conformément à l'accord de participation équitable (EP) entre les écoles privées et l'UI. Un plan de service doit être élaboré et mis en œuvre pour chaque enfant handicapé d'une école privée que l'UI aura désigné pour le lieu où l'école privée doit recevoir l'éducation spéciale et les services connexes, tel que prévu par l'accord EP.

Aucun enfant handicapé placé par ses parents dans une école privée n'a un droit personnel à recevoir partiellement ou dans son intégralité l'éducation spéciale et les services connexes qu'il recevrait s'il était inscrit dans une école publique. La procédure équitable et les plaintes auprès de l'État ne sont pas applicables, sauf en cas de non-satisfaction par l'UI des conditions pour l'enfant.

## ANNEX A

---

### RESSOURCES

#### THE ARC OF PENNSYLVANIA

301 Rue Chestnut, Suite 403  
Harrisburg, PA 17101  
800-692-7258

[www.thearcpa.org](http://www.thearcpa.org)

#### BUREAU DE L'ÉDUCATION SPÉCIALE CONSULTLINE, UN SERVICE D'ASSISTANCE AUX PARENTS

800-879-2301

Le personnel de ConsultLine est disponible pour les parents et les défenseurs des enfants handicapés ou des enfants qu'ont croient être handicapé pour expliquer les lois fédérales et étatiques en matière d'éducation spéciale; décrire les options qui sont disponibles pour les parents; informer les parents des sauvegarde procédurales; identifier d'autres organismes et services de soutien; et décrire les recours disponibles et comment les parents peuvent poursuivre leur démarches.

#### DISABILITIES RIGHTS NETWORK

1414 Rue North Cameron  
Suite C  
Harrisburg, PA 17103  
800-692-7443 (Sans frais Voix)  
877-375-7139 (TDD)  
717-236-8110 (Voix)  
717-346-0293 (TDD)  
717-236-0192 (Fax)

[www.drnpa.org](http://www.drnpa.org)

#### HISPANOS UNIDOS PARA NIÑOS EXCEPCIONALES (PHILADELPHIA HUNE, INC.)

2215 Rue North American  
Philadelphia, PA 19133  
215-425-6203  
215-425-6204 (Fax)

[huneinc@aol.com](mailto:huneinc@aol.com)

[www.huneinc.org](http://www.huneinc.org)

#### MISSION EMPOWER

1611 Rue Peach, Suite 120  
Erie, PA 16501  
814-825-0788

[advocate@missionempower.org](mailto:advocate@missionempower.org)

[www.missionempower.org](http://www.missionempower.org)

#### OFFICE FOR DISPUTE RESOLUTION

6340 Flank Drive  
Harrisburg, PA 17112-2764  
717-901-2145 (Téléphone)  
800-222-3353 (Sans frais, PA seulement)  
Utilisateurs TTY: PA Relay 711  
717-657-5983 (Fax)

[www.odr-pa.org](http://www.odr-pa.org)

L' "Office for Dispute Resolution" administre le processus de médiation et du système de procédure régulière à l'échelle l'État, et offre de la formation et des services concernant les méthodes de règlement extrajudiciaire des différends.

#### PARENT EDUCATION AND ADVOCACY LEADERSHIP CENTER (PEAL)

1119 Avenue Penn, Suite 400  
Pittsburgh, PA 15222  
412-281-4404  
866-950-1040 (Sans frais)  
412-281-4409 (TTY)  
412-281-4408 (Fax)

[www.pealcenter.org](http://www.pealcenter.org)

#### PUBLIC INTEREST LAW CENTER OF PHILADELPHIA

United Way Building  
1709 Benjamin Franklin Parkway, Deuxième étage  
Philadelphia, PA 19103  
215-627-7100  
215-627-3183 (Fax)

[www.pilcop.org](http://www.pilcop.org)

#### PENNSYLVANIA BAR ASSOCIATION

100 Rue South  
Harrisburg, PA 17101  
800-932-0311

[www.pabar.org](http://www.pabar.org)

#### THE PENNSYLVANIA TRAINING AND TECHNICAL ASSISTANCE NETWORK (PaTTAN)

Harrisburg 800-360-7282  
King of Prussia 800-441-3215  
Pittsburgh 800-446-5607

[www.pattan.net](http://www.pattan.net)

#### STATE TASK FORCE ON THE RIGHT TO EDUCATION

3190 William Pitt Way  
Pittsburgh, PA 15238  
1-800-446-5607 ext. 6828



OFFICE FOR DISPUTE  
RESOLUTION

Formulaire de demande pour  
IEP/IFSP Facilitation  
Médiation

Conférence de Conciliation Évaluative "Evaluative Conciliation Conference (ECC)"

Date:	Demandé par: <input type="checkbox"/> Parent /Tuteur <input type="checkbox"/> LEA (district scolaire; charter; ou IU)		
Nom de la personne qui remplit le le formulaire:	Relation avec l'étudiant:	Téléphone:	
Veuillez indiquer le type de service demandé: <input type="checkbox"/> IEP Facilitation <input type="checkbox"/> Mediation <input type="checkbox"/> ECC <input type="checkbox"/> Pour les parents, cocher ici si vous souhaitez discuter de vos préoccupations ou questions au sujet de ces services avec un spécialiste de ConsultLine.			
<b>INFORMATION DE L'ÉTUDIANT</b>			
Nom de famille:		Prénom:	
Date de naissance:		Exceptionnalité:	
<b>INFORMATION DU (des) PARENT(S)/TUTEUR(S)</b>			
Nom(s) Parent/Tuteur: Nom de famille: Prénom:		<u>Deuxième parent ou parent ne résidant pas avec l'étudiant:</u> Nom de famille: Prénom:	
Adresse:		Adresse:	
Téléphone domicile:		Téléphone domicile:	
Téléphone travail:		Téléphone travail:	
Téléphone cellulaire:		Téléphone cellulaire:	
Courriel:		Courriel:	

**INFORMATION DE L'AGENCE LOCALE DE L'ÉDUCATION (LEA)**

Nom du LEA:	
Adresse:	
Nom du contact:	Titre du poste:
Téléphone:	
Fax:	
Courriel:	

Veillez fournir une brève description de la question(s) en litige, et si possible, des solutions proposées au problème.

**Veillez remplir cette section si vous demandez la facilitation pour votre Plan d'Enseignement Individualisé (IEP)**

Une réunion IEP est prévue pour \_\_\_\_\_(date et heure).

**Veillez remplir cette section si vous demandez l'ECC.**

Êtes-vous représenté par un avocat en ce moment? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Si vous n'êtes pas actuellement représentés par un avocat, voulez-vous que l'ODR contact l'autre partie pour demander leur participation à ECC? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Veillez identifier la personne de contact désigné pour toutes les communications liées a ECC:	
Information de l'avocat du parent: <span style="float: right;">Information de l'avocat du LEA:</span>	
Nom:	Nom:
Courriel:	Courriel:
Téléphone:	Téléphone:
Est-ce qu'une audience des procédures régulières (due process) a déjà été demandé? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

**Pour toute demande, s'il y a des informations supplémentaires que vous aimeriez offrir, Veillez fournir ci-bas.**

- Les parents ayant des questions au sujet de ces services ou d'autres options de règlement des différends peuvent communiquer avec le "Special Education ConsultLine" au 800-879-2301.
- Toutes les questions à propos de "birth-3" doivent être adressées à OCDEL au 717-346-9320.
- À l'occasion, un membre du personnel ODR pourra demander à assister à une de ces réunions aux fins d'évaluer le service. Les parties seront avisés à l'avance, et toutes les questions seront abordées à ce moment.
- Veillez enregistrer une copie de ce formulaire et envoyer par la poste, fax ou courriel une copie du formulaire dûment complété à l' "Office for Dispute Resolution":  
6340 Flank Drive, Harrisburg, PA 17112-2764  
717-901-2145 • Sans Frais 800-222-3353 (PA seulement)  
Fax 717-657-5983 • Utilisateur TTY: PA Relay 711  
[odr@odr-pa.org](mailto:odr@odr-pa.org)

Partie B



OFFICE FOR DISPUTE  
RESOLUTION

**Plainte sur les Procédures Régulières "Due Process Complaint"**

IDEA     IDEA & Gifted Education     Gifted Education     Section 504

Date du jour: _ - -		Demandé par: <input type="checkbox"/> Parent <input type="checkbox"/> LEA	
Nom de la personne qui remplit cette demande: _____		Relation avec l'étudiant: _____	Téléphone: _____ Ext _____

**Veillez envoyer une copie complétée de la plainte sur les Procédures Régulières à la partie adverse en même temps que vous la déposez auprès de l' "Office for Dispute Resolution".**

Si vous avez besoin d'accommodements spéciaux pour participer à l'audience pour plainte sur les Procédures Régulières, vous devez en aviser l'Agence Locale de l'Éducation (LEA).

**Information de l'Étudiant**

Nom de famille: _____	Prénom: _____	Date de naissance (MM/JJ/AAAA): _ - _	Sexe: <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F
Exceptionnalité(s): <u>Cliquer et sélectionner un de la liste</u>		Exceptionnalité(s): <u>Cliquer et sélectionner un de la liste</u>	
Agence Locale de l'éducation "LEA (Local Education Agency)": <u>Ex., District Scolaire</u>		Établissement scolaire fréquenté par l'étudiant: <u>Ex., École Élémentaire ABC</u>	

**Parent(s) Résident avec l'étudiant**

Nom de famille: Nom de famille du Parent	Prénom: Prénom du parent	Relation: <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Père <input type="checkbox"/> Tuteur	
Téléphone Domicile - -	Téléphone Cellulaire: - -	Téléphone Travail: - - Ext.	Courriel:

**Méthode préférée de correspondance écrite:**     Courriel     Poste É.-U.

Nom de famille: 2ième parent à la même adresse	Prénom:	Relation: <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Père <input type="checkbox"/> Tuteur	
Téléphone Domicile - -	Téléphone Cellulaire: - -	Téléphone Travail: - - Ext.	Courriel:

**Méthode préférée de correspondance écrite:**     Courriel     Poste É.-U.

**Adresse Parent(s)/Étudiant:** Rue, Boîte Postale, Étage, # Appartement, etc., et Ville/État/Code Postale ("ZIP")

Avocat du Parent (si représenté): Nom complet de l'avocat	Téléphone Avocat:    - -    Ext
Adresse Avocat: Rue, Boîte Postale, Étage, # Suite, etc	Courriel Avocat:

Ville/État/Code Postale ("ZIP")

**Parent(s) qui ne réside pas avec l'étudiant**

<b>Nom de famille</b> Mère / Père ne résidant pas avec l'étudiant		<b>Prénom:</b>	<b>Relation:</b> <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Père
<b>Téléphone Domicile</b> - -	<b>Téléphone Cellulaire:</b> - -	<b>Téléphone Travail:</b> - - Ext.	<b>Courriel:</b>
<b>Méthode préférée de correspondance écrite:</b> <input type="checkbox"/> Courriel <input type="checkbox"/> Poste É.-U.			
<b>Adresse Parent:</b> Rue, Boîte Postale, Étage, # Appartement, etc., et Ville/État/Code Postale ("ZIP")			
<b>Avocat du Parent (si représenté):</b> Nom complet de l'avocat		<b>Téléphone Avocat:</b> - - Ext	
<b>Adresse Avocat:</b> Rue, Boîte Postale, Étage, # Suite, etc		<b>Courriel Avocat:</b>	
Ville/État/Code Postale ("ZIP")			

<b>INFORMATION DE L'AGENCE LOCALE DE L'ÉDUCATION (LEA)</b>			
<b>I. Coordonnées de la personne ressource LEA</b>			
<b>Nom de famille:</b>		<b>Prénom:</b>	<b>Titre du poste:</b> Directeur(trice)/Surintendant, etc.
<b>Téléphone Cellulaire:</b> - -	<b>Téléphone Travail:</b> - - Ext.		<b>Courriel:</b>
<b>Adresse:</b> Rue, Boîte Postale, Étage, # Suite, etc			
Ville/État/Code Postale ("ZIP")			
<b>II. Surintendant/ Chef de la Direction:</b>			
<b>Nom de famille:</b>		<b>Prénom:</b>	<b>Titre du poste:</b> Surintendant, Chef de la Direction, Administrateur, etc.
<b>Adresse:</b> Rue, Boîte Postale, Étage, # Suite, etc		<b>Téléphone:</b> - - Ext	
Ville/État/Code Postale ("ZIP")			
<b>III. Avocat du "LEA":</b> Nom complet de l'avocat		<b>Téléphone Avocat:</b> - - Ext	
		<b>Courriel Avocat:</b>	
<b>Adresse Avocat:</b> Rue, Boîte Postale, Étage, # Suite, etc			
Ville/État/Code Postale ("ZIP")			
<b>IV. L'audience sur les Procédures Régulières sera tenu a l'adresse suivante :</b> (Nom de l'Immeuble, Adresse et Numéro/Nom salle d'audience – Sera complété par LEA) Nom de l'Immeuble, Adresse et Numéro/Nom salle d'audience, etc.			
Note: L'audience aura lieu au moment et à l'endroit raisonnablement pratique pour les parents et les enfants impliqué. Pour les cas d'enfants doués, l'audience aura lieu dans le district scolaire à un endroit situé à proximité raisonnable pour les parents et, à la demande des parents, peut être tenue dans la soirée.			
<b>Information sur la plainte des Procédures Régulières (cas "IDEA" seulement)</b>			
<b>A.</b> Est-ce que votre problème se rapportent à une décision de l'agent d'audience qui n'a pas été mis en œuvre?			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
(Si oui, le "Bureau of Special Education" sera notifiée, et fera enquête. Les Procédures Régulières ne sont pas disponible lorsque la question se rapporte à la non-mise en oeuvre d'une décision de l'agent d'audience.)			

**B.** Est-ce une demande d'audience basé sur un désaccord avec:

- Discipline       Année Scolaire Étendue "ESY (Extended School Year)"

**Cochez ici si l'étudiant est dans le groupe cible pour l'année scolaire étendue "ESY".**

**Information sur la Plainte des Procédures Régulières (Tout les cas)**

**Vous pouvez utiliser ce formulaire pour expliquer la nature de votre litige, ou vous pouvez joindre une lettre contenant l'information.**

**Quel est le sujet de votre dispute? Veuillez inclure les faits dans votre description.**

**Quelle résolution recherchez-vous? Quelle sont vos demandes?**

**Si vous connaissez la position de l'autre partie concernant ce problème, veuillez décrire ici.**

**RÉUNION POUR LA RÉOLUTION (Cas "IDEA" seulement)**

Avant l'audience sur les Procédures Régulières qui aura lieu, si le parent a déposé la plainte sur les Procédures Régulières, la loi oblige les parties à participer à une réunion de résolution, sauf si les deux parties conviennent par écrit de renoncer à cette exigence. Veuillez compléter les informations suivantes:

1. Une réunion de résolution pour débattre de ces questions est prévue pour le: **jj-aaaa** (Date)
2. Une réunion pour la résolution a eu lieu le: **mm-dd-aaaa** (Date)
3. La participation à la réunion de résolution a été renoncé par les parents et le "LEA" par écrit le: **mm-jj-aaaa** (Date)
4. Au lieu d'une réunion de résolution, je demande la médiation \*.

**\* Si le # 4 est cochée, un gestionnaire de cas de médiation "ODR" sera en contact avec les parties.**

Un membre du personnel "ODR" confirmera réception de la plainte et fournira l'information sur le gestionnaire de cas et l'agent d'audience.

Des informations supplémentaires sur les Procédure Régulières sont disponible sur le site web "ODR", [www.odr-pa.org](http://www.odr-pa.org), ou en appelant le "Special Education ConsultLine", 800-879-2301.

6340 Flank Drive, Harrisburg, PA 17112-2764  
717-901-2145 • Sans Frais 800-222-3353 (PA seulement) • Utilisateurs TTY: PA Relay 711 • [www.odr-pa.org](http://www.odr-pa.org)